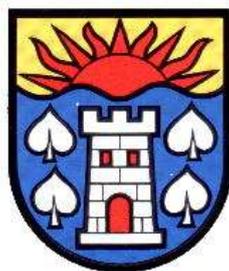


Canton de Berne

Commune municipale de La Ferrière



Plan d'Aménagement Local (PAL)



**Rapport de Conformité (RCo) et
Rapport relatif à la procédure d'Information et de
Participation de la Population (RIPP)**
au regard de l'art. 47 al.1 OAT et 118 OC

5126- 51 (1/3) / Août 2023

Validation et distribution

Origine	L:\5126_La Ferrière_Modification PAL\200_Technique\250_Bases\255_RCo\5126-51_RCo.docx
Auteur	MBa
Date d'élaboration	Août 2023
Date des modifications	
Visa du responsable	JW
Distribution	Dépôt public - IPP

Le présent RCo est rédigé le plus possible dans une logique épiciène et en cela, il reflète l'importance qui est accordée dans la Municipalité de La Ferrière aux questions relatives à l'égalité des sexes. Ainsi, sauf mention contraire ou indication contraire selon le contexte, lorsque ce dernier l'exige toute référence au singulier inclut le pluriel et inversement et les termes d'un genre inclut l'autre genre et le neutre.

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES	4
I REPÈRES	6
II LIMINAIRES	8
III CONCEPTIONS DIRECTRICES SUPÉRIEURES	12
IV PROJET DE TERRITOIRE LA FERRIÈRE 2050 (PTLF 2050)	20
V AIRE URBAINE	22
V-1 – Urbanisation vers l’Intérieur (UrbIn)	22
V-2 – Besoins en surface affectée à l’urbanisation	24
V-3 – Evolutions des affectations dans la zone à bâtir	26
V-4 – Protection des éléments naturels/culturels dans la zone à bâtir	29
V-5 – Terres cultivables à l’intérieur de la zone à bâtir	31
V-6 – Stations de téléphonie mobile	31
VI PLAN DE ZONES DES DANGERS NATURELS (PZDN)	36
VII PLAN DE ZONES DE PROTECTION (PZP)	37
VIII PLAN DIRECTEUR COMMUNAL DES MOBILITÉS (PDCM)	40
IX RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)	42
X PROCÉDURE D’ÉDICTION	44
XI CONCLUSION	45
XII ANNEXES (fascicule séparé)	

ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES

A	zone d' A ctivités
Aa Jb	A rondissement a dministratif du J ura b ernois
ACE	A rrêté du C onseil- E xécutif
AEP	A dduction d' E au P otable
AM	A ssemblée M unicipale
App	procédure d' A pprobation
are	Office fédéral du développement territorial
BH	B ornes H istorique
C	zone C entre
CJ	Compagnie des C hemins de fer du J ura
CM	C onseil M unicipal
CRDPPF	C adastre des R estrictions de D roit P ublic à la P ropriété F oncière
CRTU	C onception R égionale des T ransports et de l' U rbanisation
DD	D éveloppement D urable
DETEC	D épartement fédéral de l' E nvironnement, des T ransports, de l' E nergie et de la C ommunication
DPC	D écret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du P ermis de C onstruire (<i>RSB 725.1</i>)
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
EP	E aux de P luie
EU	E aux U sées
ExP	procédure d' E xamen P réalable
FOADC	F euille O fficielle d' A vis du D istrict de C ourtelary
gDL	g rande D istance à la L imite
H	zone d' H abitation
H2	zone d' H abitation de type R+1 (<i>rez-de-chaussée + 1 niveau</i>)
HFG	H auteur de F açade à la G outtière
HMC	zones H abitat - M ixte – C entre
HZàB	H ors Z one à B âtir
IBUS	I ndice B rut d' U tilisation du S ol (<i>art 28 ONMC</i>)
IoS	I ndice d' o ccupation du S ol
IPP	procédure d' I nformation et de P articipation de la P opulation
IVS	I nventaire fédéral des V oies de communication historiques de la Suisse
Jb.B	association régionale J ura b ernois. B ienne
LAT	L oi fédérale du 22 juin 1979 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
LC	L oi cantonale du 9 juin 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
LCEn	L oi C antonale du 15 mai 2011 sur l' E nergie (<i>RSB 741.1</i>)
LPE	L oi fédérale du 7 octobre 1983 sur la P rotection de l' E nvironnement (<i>RS 814.01</i>), entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1985
LTC	L oi du 30 avril 1997 sur les T élé C ommunications (<i>RS 784.10</i>), entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998
M	zone M ixte
OACOT	O ffice cantonal des A ffaires C ommunales et de l' O rganisation du T erritoire
OAT	O rdonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l' A ménagement du T erritoire (<i>RS 700.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2000
OC	O rdonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les C onstructions (<i>RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986
OEE	O ffice cantonal de l' E nvironnement et de l' E nergie
OFC	O ffice F édéral de la C ulture

OFS	Office Fédéral de la Statistique
ONMC	Ordonnance cantonale sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées
ORNI	OF du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (RS 814.710), entrée en vigueur le 01.02.2000
PAL	Plan d'Aménagement Local
PC	Permis de Construire
PCo	ordre Presque Contigu
PDC 2030	Plan Directeur Cantonal 2030 (état au 2 septembre 2015 - ACE 1032/2015)
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités
pDL	petite Distance à la Limite
PIM	Plan Indicatif des Modifications
PL	Plan de Lotissement
PO/DP	Procédure d'Opposition / Dépôt Public
PolUrbIn	Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur
PPS	Périmètre de Protection des Sites
PQ	Plan de Quartier
PTLF 2050	Projet de Territoire La Ferrière 2050
PZA	Plan de Zones d'Affectation
PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
PZN	Plan de Zones Numérique
PZP	Plan de Zones de Protection
RA	Recensement Architectural
RCC	Règlement Communal de Construction
RCo	Rapport de Conformité
RIPP	Rapport relatif à la procédure d'IPP
RO	Règlement d'Organisation
RTC 2006	Règlement Type de Construction (GAL, OACOT)
RTPV	Règlement communal sur la Taxe sur la Plus-Value
RVSI	Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier (plan directeur sectoriel)
SDA	Surface D'Assolément
SMH	Service cantonal des Monuments Historiques
TP	Transports Publics
UrbIn	Urbanisation vers l'Intérieur
UT	Utilisateurs du Territoire (UT = résidents + emplois)
UST	Utilisateurs Supplémentaires du Territoire
VA	zone Village Ancien
VrDUT	Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire
ZàB	Zone à Bâtir
ZAgr	Zone Agricole
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics
ZCF	Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire
ZNC	Zone à bâtir Non Construite
ZPO	Zone à Planification Obligatoire
ZPS	Zone à Planification Spéciale
ZR	Zone Réservée (art. 62 ss LC)
ZV	Zone de Verdure

I REPÈRES

I-1 SURFACE GLOBALE AFFECTÉE À LA ZONE À BÂTIR

Zones	PZA 2o15 ^{1) + 2)}		PZA 2o24 ³⁾		Δ 2o15 - 2o24 Surface planimétrique
	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	
H / H2	28'557	28'557	44'244	44'244	+ 15'687
H2 PCo	-	-	1'97o	1'97o	+ 1'97o
ZPO / PQ - Hab. ⁴⁾	1o'873	1o'873	7'97o	7'97o	- 2'9o3
PL - Habitat	17'238	17'238	-	-	- 17'238
Ma / M2	6'19o	4'952	13'772	11'o18	
Mb	12'596	1o'o77	-	-	- 12'596
VA / Ca	22'256	17'8o5	18'316	14'653	- 3'94o
Cb	-	-	9'888	7'91o	+ 9'888
A	8'o37	-	7'316	-	- 721
ZBP	14'872	-	14'432	-	- 44o
ZV	3'8o1	-	7'511	-	+ 3'71o
ZCF	-	-	3'934	-	+ 3'934
Totaux	124'42o	89'5o2	129'353	87'765	+ 4'933

iii. I.1 : synthèse des surfaces par affectations.

¹⁾ 2o15 = dernière modification du PAL de 2o03 avec l'incorporation des DN

²⁾ cf. plan **PZA 2o15 n° 5126-55**

³⁾ cf. plan **ZNC 2o24 n° 5126-57**

⁴⁾ ZPO A et B : ZPO A (7'97o m²) → PQ 'Derrière l'Eglise' / ZPO B (2'9o2 m²) → zone Cb

Zones	PZA 2015 ¹⁾		PZA 2024 ²⁾		Δ 2015 – 2024 Surface planimétrique
	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	Surface "planimétrique" (m ²)	Surface "pondérée" (m ²)	
H + ZPS Habitat	56'668	56'668	54'184	54'184	- 2'484
M + VA / C	41'042	32'834	41'976	33'581	+ 934
A	8'037	-	7'316	-	- 721
ZBP + ZV	18'673	-	21'943	-	+ 3'270
ZCF	-	-	3'934	-	+ 3'934
Totaux	124'420	89'502	129'353	87'765	+ 4'933

iii. I.2 : détail des surfaces par 'usages.

¹⁾ cf. plan **PZA 2015 n° 5126-55**

²⁾ cf. plan **ZNC 2024 n° 5126-57**

L'augmentation de 1,04 % des surfaces planimétriques affectées à la Zone à Bâtir (ZàB) est à relativiser en ce sens que, avec la soustraction de la ZCF (*zone de transport*), celle-ci n'est 'plus que' de 999 m².

De la même façon pour les surfaces pondérées (*zones M et C appréciées avec une capacité d'accueil de 80 % pour le lgt et 20 % pour de l'Artisanat, commerces, activités*), la réduction d'env. 2 % de celles-ci, donc la capacité d'accueil pour le logement, n'est que 'théorique' dans la mesure où elle reflète essentiellement des modifications d'affectation de surfaces déjà comprises dans la ZàB.

I.2 ZONES À BÂTIR NON CONSTRUITES 2024 (ZNC 2024)

Il ressort synthétiquement du recensement 2024 des ZNC HMC (cf. **plan n° 5126-57**) une surface de réserves de terrains à bâtir (*Zone à bâtir Non Construite - ZNC*) HMC de :

- **5'468 m²** en surfaces planimétriques et,
- **4'641m²** en surfaces pondérées.

De ces deux derniers chiffres il ressort une capacité attendue d'accueil en zone HMC, à raison de 39 UT / ha (cf. *mesure A_o1 PDC 2030 en annexe 1 RCo*), de :

- 21 UST (cf. *item k5 en annexe 3 RCo*) dont,
- théoriquement 18 habitants.

II LIMINAIRES

La Commune municipale de La Ferrière est pourvue d'un Plan d'Aménagement Local (PAL) composé d'un Règlement Communal de Constructions (RCC), d'un Plan de Zones d'Affectation (PZA) et d'un Plan de Zones de Protection (PZP), adopté par l'Assemblée Municipale (AM) et entré en vigueur avec son approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT) le 3 juillet 2003.

Depuis son approbation, le PAL a fait l'objet de quelques modifications / compléments, notamment :

- le 25 juin 2010 avec l'édiction des ZPO 1 Derrière l'Eglise et ZPO 2 Nord du Village ;
- le 14 janvier 2015 avec l'intégration de la carte des dangers naturels.

De ces deux ZPO seront par la suite édictés des Plans de Quartier, respectivement le 31.05.2005 pour le PQ 'Nord du Village' et, le 01.05.2013 pour le PQ 'Derrière l'Eglise'.

Avec, plus particulièrement depuis 2013, les profondes évolutions de nos législations fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions (LAT et OAT, PDC 2030, CRTU, LC et OC, ...), la Commune de La Ferrière, comme nombre d'autres communes bernoises et suisses, est contrainte d'adapter sa réglementation fondamentale aux nouvelles prescriptions de droit supérieur et, dans le même temps, se doit de faire face à d'autres obligations imposées par ailleurs dans cette même thématique et dans un calendrier proche (ONMC, PZN, CRDPPF, ...).

Les raisons de l'engagement de la modification du PAL sont ainsi des plus évidentes et des plus actuelles avec, entre autres :

- la nécessité de s'adapter aux nouvelles dispositions légales, le PAL actuel est en effet obsolète ;
- l'appréciation à porter aux réserves de terrains à bâtir nécessitant d'engager la modification du RCC pour en valoriser la constructibilité (*réduction des pDL et gDL entre autres*) et, un suivi et les actions de résorption des ZNC par le biais d'une Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbIn*) à définir et mettre en œuvre ;
- les modifications d'affectation à prendre au regard des projets communaux à venir (*cf. entre autres PTLF 2050*), fruit essentiellement du travail mené par le Conseil Municipal à l'appui d'une Commission nommée dédiée à l'intégration du DD dans la politique communale (*établissement par le profilographe 'OEE' des lignes directrices communales*).

II.1 ORGANISATION DE LA MODIFICATION DU PAL

Conseil Municipal (CM)

Monsieur le Maire :

Bernard Tschäppät

Monsieur le Conseiller municipal en charge de l'aménagement du territoire :

Julie Walther (environnement@laferriere.ch)

Monsieur le Secrétaire municipal :

Alex Valladares (info@laferriere.ch)

Mandataires PAL – Equipe pluridisciplinaire ATB - Natura

Coordination générale, aménagement du territoire, urbanisme, procédures :

ATB SA Marcel Baerfuss (marcel.baerfuss@atb-sa.ch)

'Profilographe' et ingénierie de l'environnement :

Natura Sàrl Emmanuel Contesse (emmanuel.contesse@bureau-natura.ch)

II.2 PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (PAL) = INSTRUMENT D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'aménagement du territoire définit les utilisations de l'espace à l'échelle de l'ensemble de la Commune et coordonne entre elles les différentes fonctions du sol. Pour ce faire, il tient compte de l'ensemble des activités qui ont une incidence sur le territoire (*art. 53 LC*) et, en cela, il contribue au Développement Durable (DD), aussi bien communal que cantonal, dans le respect des principes d'une occupation rationnelle du territoire et d'une utilisation judicieuse et mesurée du sol (*art. 54 LC*).

Par le biais d'un projet formalisé par son Exécutif, la Commune à la compétence d'aménager son territoire (*art. 55 LC*) et cette responsabilité constitue un enjeu majeur pour celle-ci. En effet, le développement de notre territoire s'inscrit dans des choix d'aménagement de l'espace qui impliquent :

- un projet : soit définir et porter une vision stratégique sur un long terme afin de préserver et valoriser un environnement (*naturel et urbain*) de qualité pour nos générations futures ;
- un développement : trouver des compromis qui répondent aux besoins de la Collectivité en conciliant des intérêts individuels parfois divergents ;
- une acceptation : par l'échange et le dialogue avec la population pour, de façon itérative, façonner un projet commun et emporter l'adhésion du plus grand nombre aux orientations projetées afin de pouvoir mettre en œuvre la politique d'une vision partagée.

Pour engager cet important travail de modification du PAL, le Conseil Municipal (CM) a entrepris en milieu d'année 2021 l'esquisse des premières orientations et, une année plus tard, véritablement la mise en œuvre de cette modification, accompagné en cela par les bureaux d'études ATB SA (*aménagement du territoire, urbanisme et génie urbain - Tramelan*) et Natura sàrl (*milieux naturels - Les Reussilles*). Travaux qui seront ensuite quelque peu mis entre parenthèses, le temps pour la Commission nommée dédiée à l'intégration du DD dans la politique communale de rendre ses conclusions (*avril 2023*).

Le fruit des 'lignes directrices DD' établi dans le cadre du profilographe 'OEE' est ainsi parfaitement intégré à la modification du PAL.

II.3 DÉVELOPPEMENT DURABLE (DD)

Considéré de façon pragmatique, le DD c'est d'abord le développement, soit une dynamique, un processus conscient de changement ; il bouscule la permanence de traditions en vue d'améliorer les conditions de vie antérieures. Le DD, par sa critique de l'idéologie actuelle d'un progrès utilitaire et tourné vers le seul profit (*insoutenable dans la durée*), propose une évolution de la société fondée sur l'être plutôt que l'avoir et le paraître.

Comme l'objectif est de refonder le développement sur un paradigme nouveau, il est évident que le DD ne peut ni ne doit se laisser enfermer dans des déclinaisons qui seraient l'apanage d'un groupe ou d'une école de pensée, d'un champ d'intervention ou de compétence.

Le Conseil municipal a de la sorte instauré un groupe de travail composé d'habitants (*qui se sont portés volontaires à l'exercice après avoir répondu à un appel à la population, cf. annexe 6 RCo*) pour mener à bien la formulation des 'lignes directrices DD' (*vision à 20 ans*). L'intégration du Développement Durable dans la politique communale n'est en effet pas une démarche spécifique axée sur l'environnement seulement mais, la mise en perspective de visions croisées pour le développement harmonieux de La Ferrière ainsi, dans le schéma du profilographe communal proposé par l'OEE et sur la base d'une évaluation de la situation actuelle de la Commune par rapport aux principes du DD, le groupe de travail DD a également intégré des paramètres de gestion de la Commune, d'économie et de société.

Le PAL de La Ferrière s'est ainsi discursivement et globalement empreint des logiques d'un Développement Durable raisonné, raisonnable, responsable, réaliste et citoyen avec, succinctement les quelques grandes lignes suivantes :

- La Commune s'engage pour un urbanisme moderne qui favorise l'habitat groupé et l'occupation des bâtiments du centre de la Localité. Le but est de tendre à court terme à 550 habitants de façon 'permanente' avec, l'essentiel de l'accueil de cette frange de nouvelle population au regard des principes déclinés dans la PolUrbln de l'Exécutif municipal (*cf. RCo 2/2, "Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur"*).

A savoir que la surface de 5'468 m² (*surf. planimétrique*) de réserves de terrains à bâtir (*Zone à bâtir Non Construite - ZNC*) HMC permet l'accueil de 21 UST dont 18 habitants (*cf. item 1.2 supra*).

Pour rappel de l'évolution démographique de La Ferrière depuis le début du siècle :

2021.12.31	2020.12.31	2015.12.31	2010.12.31	2005.01.01	2000.01.01
538	530	544	546	544	520

Une stratégie tout en sagesse qui doit ainsi permettre l'engagement d'une politique foncière proactive par le Conseil municipal (*cf. PTLF 2050*) et, d'ici 10 à 15 ans, d'envisager quelques confortement de la Zone à Bâtir.

- Le Conseil municipal sera à l'écoute des qualités et des lacunes identifiées dans l'espace bâti au fil des années et s'engage à répondre aux besoins avérés (*cf. lignes directrices du profilographe communal 2023 et PTLF 2050*).
- La Commune mène une politique de promotion économique attentive à l'artisanat et aux commerces de proximité et de leur localisation au centre du Village.
- La Conseil municipal mène une politique du 3^{ème} âge déclinée essentiellement par le maintien des aînés au Village (*cf. diverses mesures au RCC*).
- Les Autorités municipales sont présentes et s'impliquent dans les discussions sur le réseau de transports publics et son évolution au niveau régional.
- L'amélioration de la mobilité douce est prise en compte dans le développement de tous projets.
- La Ferrière, par son appartenance au Parc Naturel Régional du Doubs, s'engage pour la gestion du patrimoine naturel et paysager de manière à en garantir les fonctions sociales et naturelles. La gestion et la valorisation des zones de protections communales sont une priorité dans ce domaine.

II.4 RAPPORT DE CONFORMITÉ (RCo)

Pour présenter un projet de plan d'affectation tout au long de sa procédure d'édiction, soit de l'Information – Participation de la Population (*IPP, à l'adresse de l'ensemble de la population*) en passant par l'Examen Préalable (*ExP, à l'adresse des Services cantonaux et régionaux*) jusqu'à son Adoption (*par l'AM*) et Approbation définitive (*App, par l'OACOT*), les communes l'accompagnent d'un « rapport d'aménagement ». Il s'agit là d'une obligation fédérale en vigueur depuis 1989 prescrite par l'article 47 de l'Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (*OAT, RS 700.1*).

Le présent Rapport de Conformité (*RCo*) est ainsi le résultat d'une démarche continue d'élaboration qui s'est déroulé tout au long des études et travaux menés dans le cadre de la modification du PAL.

Celui-ci intègre l'ensemble des :

- contacts avec les propriétaires de parcelles à construire mais encore libres de constructions et des parcelles sujettes à un changement d'affectation ;
- retours exprimés lors de l'IPP ;
- mises au point des contours et du contenu du PAL avec les Offices cantonaux (*débutées avec un 'entretien préalable le 14 sept.2022*).

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la vie d'une collectivité. Elle y exprime son projet d'aménagement et de développement durables. La prise en compte de l'environnement politique, culturel, social, financier, urbain, naturel, ... dans les exercices de planification constitue de ce fait l'un des aspects majeurs de la construction globale du projet de PAL.

Le but de ce rapport est essentiellement d'assurer une transmission efficace entre les communes et l'Etat, de façon à faciliter et optimiser les procédures. Les communes ont la compétence d'élaborer des plans d'affectation communaux (*PAL, ZPO, PQ*) et l'Etat a la responsabilité d'approuver ces plans en contrôlant leur conformité aux planifications et aux législations en vigueur.

Mais, au-delà de cette obligation législative, le présent RCo se veut être le lien entre les orientations – décisions prises en termes d'aménagement du territoire par l'Autorité municipale et les citoyens intéressés par son développement mais, pas nécessairement très au fait de l'importante masse législative fédérale, cantonale et régionale. Ainsi, le présent RCo ne se contente pas d'être un document technique pour 'initiés' ; il se veut aussi ouvrir le champ et les thématiques de l'aménagement et du développement de la Commune à tout un chacun grâce à une rédaction plus 'pédagogique et didactique'. C'est ainsi pour les Autorités municipales une action de sensibilisation et de partage avec la population, de la première étape de la procédure d'édiction (*IPP*) jusqu'à son adoption par l'Assemblée municipale.

Le rapport ne s'adresse pas seulement à des experts, mais aussi aux personnes directement impliquées et à la population. Par conséquent, il doit être rédigé de manière à ce qu'il soit aisément compréhensible. Il convient d'opter pour un langage simple, d'expliquer les termes techniques et les abréviations et de décrire clairement les différentes étapes et les interdépendances. La formulation doit être concise, la présentation claire et étayée par des photos, tableaux et plans explicites.

III. II.1 : Extrait du 'Guide pour l'élaboration du rapport relatif au plan d'affectation', OACOT, juin 2016.

Le RCO retrace ainsi les faits mais aussi l'esprit qui a prévalu à la modification du PAL. Ce n'est pas un 'Traité de l'aménagement local' mais, par son impermanence, un 'Essai' propre à esquisser le court terme empreint d'un avenir appréhendé avec circonspection.

Il est peu narratif, essentiellement descriptif et se veut surtout réflexif ; une sorte d'exercice de pensée contre l'immobilisme toutefois, sans renier le principe de précaution car il serait naïf de croire que l'on peut tout écrire !

Cartésien, le présent RCo tend somme toute à la retranscription d'un individualisme moderne, une sorte de 'philosophie de l'action', en cela qu'il renvoie le lecteur à ses propres responsabilités et à son rôle dans l'entreprise collective qui façonne l'image, essentiellement de notre Commune mais aussi, miroir de notre Région et, corrélativement de notre Pays. Ainsi, cet exercice imposé de 'circonvolution personnelle' est quelque part également une 'touche DD' !

PS : Le RCo se compose de trois 'cahiers' pour répondre de façon idoine aux attendus du droit supérieur que sont les art. 47 OAT, art. 68 al. 1 LC et art. 118 OC :

- RCo - RIPP, partie 1/3, soit le présent document n° **5126-51**
- RCo - RIPP, partie 2/3, Annexes n° **5126-52**
- Politique d'Urbln, partie 3/3, document n° **5126-53**

III CONCEPTIONS DIRECTRICES SUPÉRIEURES

III.1 CONVENTIONS INTERNATIONALES

En ratifiant les conventions internationales suivantes, la Suisse s'est engagée à recenser, protéger, conserver et mettre en valeur les biens culturels :

- Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (*Convention de La Haye, RS o.52o.3*), conclue à La Haye le 14 mai 1954, approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 mars 1962, instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 15 mai 1962, entrée en vigueur pour la Suisse le 15 août 1962.
- Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (*Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO, RS o.451.41*), conclue à Paris le 23 novembre 1972, approuvée par l'Assemblée fédérale le 19 juin 1975, instrument de ratification déposé par la Suisse le 17 septembre 1975, entrée en vigueur pour la Suisse le 17 décembre 1975.
- Convention du 3 octobre 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (*Convention de Grenade, RS o.44o.4*), conclue à Grenade le 3 octobre 1985, approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1995, instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 mars 1996, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er juillet 1996.
- Convention européenne du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique (*Convention de La Valette, RS o.44o.5*), conclue à La Valette le 16 janvier 1992, approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 décembre 1995, instrument de ratification déposé par la Suisse le 27 mars 1996, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 septembre 1996.
- Convention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (*Convention de Paris, RS o.444.1*), conclue à Paris le 14 novembre 1970, approuvée par l'Assemblée fédérale le 12 juin 2003, instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 octobre 2003, entrée en vigueur pour la Suisse le 3 janvier 2004.
- Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (*Convention de La Haye – Deuxième protocole, RS o.52o.33*), conclu à La Haye le 26 mars 1999, approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 2004, instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 juillet 2004, entré en vigueur pour la Suisse le 9 octobre 2004.
- Convention Européenne du Paysage du 20 octobre 2000 (*CEP - Convention de Florence, RS o.451.3*), conclue à Florence le 20 octobre 2000, approuvée par l'Assemblée fédérale le 28 septembre 2012, instrument de ratification déposé par la Suisse le 22 février 2013, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juin 2013.

Dernière en date, la Convention de Faro

La "Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société" (*Convention de Faro*) considère le patrimoine culturel comme une ressource essentielle pour la démocratie, la cohésion sociale et la qualité de la vie. Elle élargit ainsi la compréhension du patrimoine culturel pour y accorder une place centrale à la personne et aux valeurs humaines. Elle fournit les bases d'une nouvelle manière de considérer le patrimoine culturel et nous enjoint de mettre en lumière son apport à la société et de renforcer l'implication et la responsabilité de chacun dans sa gestion et sa protection.

« La Convention de Faro porte sur le patrimoine culturel sous toutes ses formes, matérielle, immatérielle et numérique (*née numérique ou numérisée*). Elle fait de celui-ci une ressource majeure du développement durable et propose des pistes concrètes permettant de le mettre au service d'une société pérenne et inclusive. Elle s'articule autour de la question de savoir pourquoi et pour qui conserver le patrimoine culturel européen. » (*CF, 2017, Rapport explicatif relatif à la 'Ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société'*)

La Convention de Faro est une « convention-cadre », c'est-à-dire qu'elle définit les enjeux, les objectifs généraux et les champs possibles d'interventions dans lesquels les États membres sont invités à progresser. Chaque partie contractante peut décider des moyens qui conviennent le mieux pour la mise en œuvre, en fonction de ses cadres législatifs et institutionnels, de ses pratiques et de son expérience spécifique. Comparée aux autres conventions, la « convention-cadre » ne crée pas d'obligation d'action. Elle suggère plus qu'elle n'impose.

La Convention a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 2005, et ouverte à la signature des États membres à Faro (*Portugal*) le 27 octobre de la même année. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011.

Le 8 novembre 2017, le Conseil Fédéral a décidé d'engager le processus de ratification par la Suisse de la "Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société" ; celle-ci est adoptée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 2019, ratifiée le 7 novembre 2019 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2020 (*RS o.440.2*). Par sa ratification, la Suisse a inscrit les quatre conventions patrimoniales et paysagères du Conseil de l'Europe dans sa législation (*Convention de Grenade, Convention de La Valette, Convention de Florence, Convention-cadre de Faro*).

L'approche de la Convention de Faro est particulièrement innovante car elle ne part pas de l'objet à protéger - le patrimoine - mais du sujet bénéficiaire, à savoir toute personne « seule ou en commun » et des responsabilités individuelles et collectives envers ce patrimoine. Le texte est d'abord de nature philosophique, éthique et déontologique mais il propose aussi des modes d'actions. Il ne se contente pas de préconiser le renforcement de la participation du public au processus de valorisation du patrimoine, il rappelle également l'importance du débat public dans la fixation des priorités nationales en matière de patrimoine culturel et de son utilisation durable.

Ainsi, un tel geste mènera à un changement de perspective, subtil certes, mais néanmoins significatif : l'attention se déplacera, passant des objets aux êtres humains. L'accord appuiera les efforts de la Confédération et des cantons en vue d'une politique nationale et globale en matière de patrimoine culturel et, à ce titre, il représente un défi pour l'ensemble de notre société :

- les spécialistes du domaine devront adapter leur manière de procéder à cette nouvelle approche ;
- au niveau politique, il s'agira de mieux tenir compte des aspects sociétaux du patrimoine culturel, en s'attachant désormais plus à la question de la valeur qu'à celle des coûts ;
- enfin, il faudra réussir à transmettre à chacun l'idée que la société toute entière est responsable du patrimoine culturel. Ce sera l'affaire de toute une génération.

« Les actions actuelles en faveur d'un développement durable, d'une prospérité commune, et d'une société paisible, juste et inclusive supposent que l'on adopte des perspectives claires et novatrices sur les droits de l'homme et la gouvernance démocratique. Tout en considérant le patrimoine comme une ressource sociale, économique et politique, la Convention de Faro propose une perception nouvelle du patrimoine en redéfinissant les rapports entre l'ensemble des parties prenantes de ce domaine et en insistant sur le rôle essentiel de la population et, comme le suggère la Convention, des groupes patrimoniaux. » (*Conseil de l'Europe*)

En guise de conclusion, « peut-être faut-il rappeler que dans toute société le patrimoine se reconnaît au fait que sa perte constitue un sacrifice et que sa conservation suppose des sacrifices ». Cette petite phrase de l'article de Jean-Pierre Babelon et André Chastel 'La notion de patrimoine' (*in Revue de l'Art, 1980*) pose entre les lignes la question de la pesée d'intérêts. Défendre la cause du patrimoine bâti ou naturel, dont la perte pourrait être ressentie comme une privation, est une démarche idéale qui implique qu'une société soit à même de se rallier autour de prérequis culturels communs.

III.2 INVENTAIRES FÉDÉRAUX

Les objets d'une valeur particulière sont inscrits dans les inventaires fédéraux et jouissent de ce fait, en vertu de la LPN, d'une protection particulière. Dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, on ne peut renoncer à préserver l'intégrité des objets concernés que si un intérêt équivalent ou supérieur, d'importance nationale également, s'oppose aux mesures nécessaires.

En raison de la force obligatoire des plans directeurs pour les Autorités (*art. 9 LAT*), les conditions de protection figurant dans les inventaires fédéraux se retrouvent dans les plans d'affectation (*art. 14 ss LAT*). En principe, ces derniers doivent ainsi être transcrits dans les plans directeurs cantonaux, puis dans la planification locale lors de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation (*ATF 1C_188/2007 du 1^{er} avril 2009*) au moyen des instruments prévus à l'*art. 17 LAT*. Ces mesures lient ainsi non seulement les Autorités dans l'exécution de leurs tâches, mais également les particuliers (*ATF 135 II 209 consid. 2.1 p. 213 ; ATF 1C_545/2014 consid. 5.3 ; ATF 1C_130/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2*).

■ Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

L'ISOS de 1981 comprend aujourd'hui 1274 sites d'importance nationale, en principe des agglomérations habitées en permanence qui comptent au moins dix bâtiments principaux sur la première édition de la carte Siegfried et sont indiquées sur la carte nationale. L'ISOS permet de

comparer entre eux des sites de toute la Suisse, il est également coordonnable avec d'autres inventaires. C'est l'unique inventaire des sites construits au monde à porter sur l'ensemble du territoire d'un État.

L'actualité liée à la sauvegarde du patrimoine bâti est particulièrement animée depuis quelques années (*cf. ci-avant 'Convention de Faro'*) avec, entre autres :

- la "Déclaration de Davos" adoptée par les ministres européens de la culture 2018 à l'initiative de la Suisse puis, en 2023, adoption du "Mémorandum de Davos pour la culture du bâti" et instauration de l'Alliance de Davos pour la culture du bâti ;
- adoption par le CF le 8 mars 2019 du rapport 'Préserver la physionomie des localités suisses' ;
- au regard de l'ISOS, les très nombreux arrêtés du TF relatifs à cette thématique, la révision complète de l'OISOS entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et la publication à cette même date des Directives concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (*DISOS*),
- la "stratégie Culture du bâti" développée de 2016 à 2020 sous l'égide de l'OFC que le Conseil fédéral a adoptée le 26 février 2020.

Au titre de l'art. 6 al.1 LPN (*cf. supra*), l'ISOS doit être pris en considération dans la pesée des intérêts de chaque cas d'espèce - y compris lors de l'accomplissement de tâches purement cantonales et communales -, en tant que manifestation d'un intérêt fédéral (*Thierry LARGEY, La protection du patrimoine in RDAF 2012 p. 295*).

« S'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche cantonale ou communale, il n'est pas nécessaire que l'atteinte à l'objet protégé d'importance nationale relève d'un intérêt équivalent ou supérieur, d'importance nationale également. Une exception aux objectifs de protection des inventaires fédéraux en raison d'un projet cantonal ou communal ne peut toutefois être prise en compte que dans des cas dans lesquels l'intérêt cantonal ou communal susceptible de provoquer une atteinte aux objectifs de protection est prépondérant » (*extrait de l'Avis du Conseil fédéral du 23.09.2016 en réponse à l'interpellation 16.3566*).

Une atteinte demeure possible lorsqu'elle n'altère pas l'identité de l'objet protégé ni le but assigné à sa protection ; celui-ci découle du contenu de la protection mentionné dans l'inventaire et les fiches qui l'accompagnent (*LARGEY, op. cit., p. 292 ; LEIMBACHER, Commentaire LPN ad art. 6 LPN n. 5 ss*) :

« La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (*LAT, RS 700*) vise entre autres à orienter le développement d'une urbanisation de qualité vers l'intérieur du milieu bâti ou, en d'autres termes, une densification de qualité des espaces bâtis existants. Intervenir dans des structures existantes représente un grand défi. Il s'agit de développer un site tout en préservant son identité. Il convient donc, pour chaque mesure de densification, de tenir compte des quartiers et des ensembles culturellement, historiquement et architecturalement importants et d'entreprendre une consciencieuse pesée des intérêts.

L'ISOS n'est pas un obstacle à ce développement vers l'intérieur du milieu bâti ; au contraire, il fournit de précieuses indications sur les qualités déjà existantes et offre un support important à l'identification des potentiels de densification. Il apporte ainsi une contribution importante à une densification réussie et acceptée par la population.

Le Conseil fédéral est d'avis que la politique des constructions et de la planification de la Confédération ne présente pas de contradictions. »

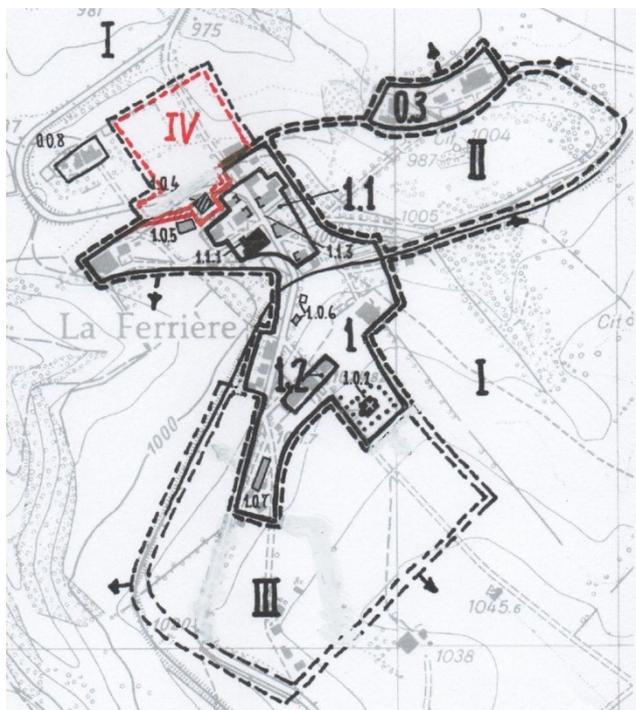
« L'ISOS ne constitue pas un obstacle à la densification et ne décrète pas d'interdictions de transformer. Il sert notamment à mieux comprendre le développement d'un site et à préserver l'identité de celui-ci. Les missions de l'ISOS et de la LAT, leur application commune et soigneusement harmonisée, représentent une chance pour améliorer la qualité de vie. »

(*in réponse du CF du 23.09.16 à l'interpellation 16.3567*).

Dans les perspectives urbaines, spatiales et patrimoniales de la modification du PAL de La Ferrière, l'ISOS constitue une base importante d'appréciation cependant, rappelons que :

- « l'ISOS fait ressortir les qualités des sites qu'il répertorie, mais ne place aucun objet sous protection. Il n'équivaut pas à une mesure de protection absolue, mais à un document de référence qui doit être pris en compte lors des processus de décisions concernant des mesures d'aménagement du territoire, dans le but de sauvegarder au mieux les sites les plus remarquables de Suisse. Il s'agit là d'un objectif inscrit dans la Constitution fédérale » (*in 'Clôture de la consultation relative à la révision de l'OISOS : examen des faits sur l'ISOS', DFI/OFC, avril 2019*) ;

- La Ferrière n'est pas un site construit ISOS d'importance nationale aussi, il n'y a lieu 'que' de prendre en compte les dispositions de protection du Canton et de la Commune (cf. *Guide de l'ISOS, Protection des sites construits et développement vers l'intérieur, ARE et al., 2022*).



iii. III.1 : Relevé ISOS emend. La Ferrière 2023 (cf. *annexe 4 RCo*).

Notons par ailleurs que « les objectifs de sauvegarde de l'ISOS ne peuvent ni ne doivent être repris tels quels dans la pesée des intérêts. Les autorités doivent d'abord les préciser et en vérifier l'actualité. Pour ce faire, elles coordonnent les objectifs de sauvegarde de l'ISOS avec les objectifs de protection cantonaux et communaux, contrôlent leur pertinence technique, y apportent les nuances et les concrétisations nécessaires. Alors seulement, ainsi 'consolidé', un objectif de protection – pour autant qu'il soit considéré comme pertinent – est pris en compte dans la pesée des intérêts. Plus un inventaire ISOS est ancien (*et dans certains cantons, les inventaires sont effectivement très anciens et en partie dépassés*), plus il est important de mettre à jour les objectifs de protection en révisant les bases qui ne sont plus d'actualité et en ajoutant des précisions lors de l'identification des intérêts en présence. Il s'agit en particulier de vérifier la situation réelle (*les qualités décrites dans l'ISOS existent-elles encore ?*) et de nuancer et concrétiser l'objectif de sauvegarde. Une telle démarche est particulièrement nécessaire pour les périmètres environnants. La qualité de la pesée des intérêts dépend du soin qui aura été mis à identifier les intérêts réels en jeu. » (in *'ISOS et densification, ARE, 2016*).

La Ferrière n'est pas apprécié en tant que site construit d'importance nationale à protéger, le PAL de La Ferrière n'a pas à garantir totalement 'la lettre' des 'Objectifs de Sauvegarde' ISOS (*interdiction totale de démolir et de construction par exemple*) dans la mesure où il en respecte 'l'esprit' ainsi, il doit s'en inspirer au regard d'autres considérations appréciées dans une pesée des intérêts (*entre autres dents creuses dans le tissu urbanisé, densité insuffisante d'UT à l'ha au titre du PDC 2030 et par-là, densification du tissu existant indispensable plutôt que d'étendre l'urbanisation du Village et d'induire d'importants coûts de construction et d'entretien des viabilités, ...*) qui conditionne une mise en œuvre 'nuancée' de l'ISOS.

L'ISOS est reporté au PTLF 2050 de La Ferrière avec les contours des Périmètres et Ensembles adaptés à la situation actuelle, celle-ci appréciée par le Conseil municipal.

■ Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS)

L'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS) recense les chemins qui revêtent une importance nationale et qui sont dotés d'une signification historique exceptionnelle dont l'aménagement originel est encore visible (*env. 3'750 km*). Ces chemins sont placés sous une protection particulière. L'IVS les recense et les décrit en détail dans leur totalité. Les éléments particulièrement précieux de ce patrimoine culturel sont placés sous protection. Les principaux critères d'appréciation sont l'importance historique d'une liaison dans le réseau de communication et l'importance de la substance traditionnelle conservée par l'objet (*p. ex. revêtement naturel, pavage ou dallage, délimitation du chemin par des murets de pierres sèches ou des clôtures en bois, etc.*). Le degré d'importance attribué à un objet dépend donc à la fois de son état actuel et de sa fonction ancienne.

L'IVS est reporté au PZP de La Ferrière.

III.3 RECENSEMENT ARCHITECTURAL (RA) DU CANTON DE BERNE

Recensement Architectural (RA) – Bases légales

Les bases légales régissant le recensement architectural figurent dans les lois bernoises sur les constructions et sur la protection du patrimoine ainsi que dans les ordonnances afférentes.

En règle générale, l'Office de la culture a mis en vigueur le recensement architectural de chaque commune par voie de décision ayant valeur de directive administrative. Cela signifie que le recensement architectural a un caractère contraignant pour les communes et non pour les propriétaires. Il ne le devient pour ces derniers qu'à partir du moment où les objets inscrits au recensement architectural figurent dans les plans et directives de la commune dans le cadre d'un aménagement local.

Le recensement architectural est consulté lors de l'évaluation des demandes de permis de construire et constitue une base de planification pour les autorités dans la procédure relative au plan d'affectation. Tant lors des procédures d'octroi de permis de construire que dans celles relatives au plan d'affectation, les propriétaires peuvent exiger la preuve que leur objet a été intégré à juste titre dans le recensement architectural.

III. III.2 : Extrait du site de la Direction de l'Instruction publique / Monuments historiques ([https:// www. erz. be. ch/ erz /fr/ index/ kultur/ denkmalpflege/ bauinventar/ rechtliche_wirkung. html](https://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kultur/denkmalpflege/bauinventar/rechtliche_wirkung.html)).

L'identification des monuments historiques et la recherche pratiquée dans ce domaine permettent de garantir la transmission de notre patrimoine historique aux générations futures. Le Recensement Architectural (RA) répertorie, décrit et évalue les monuments, constituant ainsi une base solide pour les travaux pratiques et la recherche scientifique menés par le Service cantonal des Monuments Historiques (SMH). En publiant les résultats du RA, le SMH fournit aux communes et aux propriétaires mais aussi à la population une vue d'ensemble de qualité du patrimoine historique du Canton.

Rappelons à ce titre que d'après la jurisprudence, les restrictions de la propriété ordonnées pour protéger les monuments et les sites naturels ou bâtis sont en principe d'intérêt public (ATF 126 I 219 consid. 2c ; 119 la 3o5 consid. 4b et les arrêts cités). Tout objet ne méritant pas une protection, il faut procéder à une appréciation d'ensemble, en fonction de critères objectifs ou scientifiques. Pour le classement d'un bâtiment, la jurisprudence prescrit de prendre en considération les aspects culturels, historiques, artistiques et urbanistiques cependant, la mesure ne doit pas être destinée à satisfaire uniquement un cercle restreint de spécialistes ; elle doit au contraire apparaître légitime aux yeux du public ou d'une grande partie de la population, pour avoir en quelque sorte une valeur générale (arrêt 1P.79/2005 du 3 septembre 2005, in ZBI 2007 ; ATF 120 la 270 consid. 4a ; 118 la 384 consid. 5a).

De la sorte, dans le cadre d'une demande de permis de construire, il convient de souligner que l'esthétique d'un projet de construction doit être examinée sur la base de critères objectifs, tenant compte de la valeur esthétique, culturelle, historique, architecturale et urbanistique des constructions et du site concerné (ATF 120 la 270, consid. 4a ; 118 la 324, consid. 5a). L'Autorité ne saurait se laisser guider par des sentiments subjectifs et invoquer la clause de l'esthétique pour protéger des sites qui n'ont aucune valeur esthétique contre des atteintes dépourvues de portée.

L'art. 11 de la Convention de Grenade (RS o.44o.4) nous enjoint d'ailleurs d'apprécier avec sagesse les principes d'un 'architecture vivante' :

« Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine :

- l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine ;
- l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux. »

Notons encore que les « Ensembles Bâti » (EB, cf. **annexe 5 RCo**) sont des groupes de bâtiments qui se distinguent par les liens spatiaux et historiques qu'ils entretiennent entre eux. Ils se caractérisent par un ensemble de constructions différentes ayant un lien historique, fonctionnel ou spatial. Leur construction s'est souvent étendue sur une longue période et peut intégrer des objets de qualité variable, y compris des éléments constitutifs du paysage comme les espaces verts ou les espaces libres.

Les EB sont reportés au PZA et au PTLF 2o5o de La Ferrière avec une adaptation de leur contour 'à la parcelle'.

III.4 PAL ET PLAN DIRECTEUR CANTONAL 2030 (PDC 2030)

Le Canton de Berne a engagé la procédure de participation de la révision du PDC du 18 septembre au 18 décembre 2014 (*soit à peine plus de 4 mois après l'entrée en force de la LAT révisée*), le Conseil d'État aura édicté son contenu le 2 septembre 2015 (*ACE 1032/2015*) puis, l'approbation de la Confédération est intervenue le 4 mai 2016. Les principes sous-tendus par le PDC 2030 ont été appréciés dans le détail vis-à-vis des répercussions et incidences sur la modification du PAL de La Ferrière par le Conseil municipal lors de ses rendez-vous de travail.

Corollaire pour le PAL de La Ferrière au regard de ce 'nouveau' document (*et de ses mises à jour successives*) et plus particulièrement des fiches de Mesures A_o1 et A_o7 (*cf. Annexe 2*), la production :

- d'un 'Projet de Territoire' qui interpelle la logique d'aménagement dans laquelle s'inscrit la modification du PAL 2024 et la politique foncière de La Ferrière qui sera déroulée par les Autorités municipales ce prochain quinquennat d'années (*cf. PTLF n° 5126-41/43*) ;
- d'un PZA somme toute 'simplement toiletté' dans les définitions et contours de l'aire urbaine (*unification des affectations, mise à jour de celles-ci au regard des usages actuels, mises en zone 'anecdotiques', ... ; cf. PZA n° 5126-11*),
- des bases de la Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbIn*) et de son calendrier de mise en application (*cf. RCo / PolUrbIn n° 5126-53*).

III.5 CONCEPTION RÉGIONALE DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISATION POUR LE JURA BERNOIS (CRTU 2021)

La troisième CRTU a été approuvée par l'OACOT le 11 mars 2021 et La Ferrière est essentiellement concernée par celle-ci au regard de mesures génériques. Quelques Mesures en particulier peuvent être mentionnées pour lesquelles les Autorités municipales se doivent de suivre de très près ces différents projets / mesures pour que ceux-ci se concrétisent dans une logique régionale partagée.

JB.U-A.8 Urbanisation interne

La CRTU 2021 préconise que les Communes « établissent une politique foncière afin de se créer une marge de manœuvre dans leur aménagement local. » L'esquisse de celle-ci est portée au PTLF 2050 prémisses, entre autres, de la politique foncière à mener par le Conseil municipal ces prochaines décennies.

JB.U-A.9 Urbanisation et 3^{ème} âge (*au même titre que toutes les autres Communes de Jb.B*)

Vis-à-vis de cette Mesure, les Autorités municipales de La Ferrière auront été très sensibles dans le cadre de la modification du PAL.

En effet, pour sortir de l'étalement continu de nos entités urbaines et de l'illisibilité des lieux qu'il a produit, nous savons que le futur de notre société de plus en plus urbanisée dépend de notre capacité à changer de modèle énergétique mais aussi, à inventer de nouveaux modèles de développement urbains synonymes de diversités d'usages, de solidarités citoyennes et intergénérationnelles et porteurs d'espaces à vivre. L'ambition de l'Urbanisation Interne (*construire la ville compacte*) portée par notre Plan Directeur Cantonal 2030 (*PDC 2030*) découle, en même temps qu'elle la soutient, d'une logique de Développement Urbain Durable et nous conduit à rechercher les outils susceptibles de nous permettre de réaliser ce tour de force. Mais, le Développement Durable c'est aussi la façon dont notre société va être capable de gérer la croissance de sa population et plus encore son vieillissement.

Ainsi, La Ferrière prend, entre autres en termes de prescriptions constructives, la mesure des enjeux posés par la forte croissance à venir de la population âgée, car, le vieillissement est un postulat. La question n'est pas de savoir si la Suisse doit ou pas vieillir. La question consiste tout simplement à savoir si cette chance que représente l'allongement de la durée de vie en bonne santé va se transformer en catastrophe potentielle ou en autant d'opportunités positives en considérant :

- la personne 'âgée' sans être vieille,
- l'âge de la vieillesse,
- l'âge de la perte d'autonomie.

Ainsi, fondamentalement au regard des constats effectués (*commission Jb du 3^{ème} âge*), des nécessités économiques identifiées et du projet politique porté par l'Exécutif municipal, le "Projet de Territoire" qui sous-tend la modification du PAL sous l'angle

'intergénérationnel', et plus globalement des PMR, ne pense pas simplement EMS mais comporte tout une suite de mises au point et d'adaptations au RCC ; à titre d'exemples :

- Spécifications des Zones d'affectation (*art. 211 RCC*) / Zone 'Centre' :
« Etablissements de soins à la personne »
- Degré de l'affectation (*art. 212 RCC*) / Zone "Centre", Zones H3+ H4 :
« Tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (*RDC*), a minima, sont adaptés (*ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes*) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (*PMR*) / Personnes à Besoins Spécifiques (*PBS*). »
- ZBP 'cimetière', 'église', 'centre communal' :
« Constante attention de 'gommer' les barrières / obstacles architecturaux pour les PMR/PBS. »

En effet, en termes d'urbanisme, pas de maintien à domicile possible sans logements adaptés. Pas de maintien à domicile possible sans conserver des relations sociales fortes dans son quartier avec les commerçants, les voisins, ... Pas de maintien à domicile possible sans un village accessible et des transports permettant un minimum de mobilité, ...

Une vraie politique publique de maintien à domicile nécessite donc de se réinterroger sur les différentes formes du domicile. Car le domicile où bien vieillir n'est pas forcément celui où on a vécu la première partie de sa retraite. Peut-être faudra-t-il de plus en plus choisir son dernier domicile en fonction de la diminution programmée de son autonomie.

Ainsi, le principe réside dans l'accessibilité et l'adaptabilité du logement à ses occupants. Le respect de ces prescriptions ne doit pas conduire à ce que tout un chacun vive dans un environnement adapté à des besoins spécifiques mais dans un logement ordinaire, aux espaces adaptables et susceptibles de répondre à une évolution de la situation individuelle de chaque occupant. Le cas échéant, de nouveaux équipements, aménagements peuvent être décidés et installés rapidement sans adaptation majeure, sans toucher au bâti mais tout en préservant l'autonomie et la vie à domicile. Il s'agit donc de concevoir un habitat évolutif, durable, pensé pour y vivre longtemps et s'ajuster aux besoins futurs, anticiper le vieillissement.

JB.U-LRS.o1 Limites régionales à l'urbanisation avec marges de manœuvre

Celles-ci sont reportées au PZP.

JB.T-D.o3.o1 Nouvel itinéraire de cyclotourisme entre La Chaux-de-Fonds et Bienne

« L'itinéraire national n°7 de SuisseMobile va en 6 étapes de Bâle à Nyon et est appelé « Route du Jura ». Durant l'étape 3 qui va de Saignelégier à La Chaux-de-Fonds cet itinéraire traverse une portion du Jura bernois (*Mont-Soleil – Montagne du Droit de Sonvilier – La Cibourg*). Une mesure importante à réaliser pour cet itinéraire concerne le croisement avec la route cantonale à La Cibourg. Elle est décrite sous les mesures en faveur de la mobilité douce (*JB.MD-V.4*) car elle concerne la route cantonale. En dehors de cette mesure à La Cibourg, un autre tronçon problématique se situe sur la route cantonale entre Les Breuleux et Le Cerneux-Veusil. Les cantons du Jura et de Berne, respectivement les communes de Muriaux et de Saint-Imier, planchent sur différentes variantes pour éviter cette route dangereuse. Néanmoins, aucune solution consensuelle n'a émergé à ce jour. »

Le travail reste sur le métier pour la CRTU 2025.

JB.P-A.9 Parcs Naturels Régionaux (PNR) du Chasseral et du Doubs

« Une coordination entre les régions et le PNR Doubs reste à définir. »

JB.TP-FL.18 La Ferrière - Gare

Ampleur, emprises et calendrier à préciser.

JB.MD-V.4 Renan – La Cibourg – Mesures de sécurité pour les cyclistes et les piétons

« Entre la route de l'Horloge et le chemin qui va au camping de La Cibourg, les piétons et les cyclistes qui parcourent les itinéraires nationaux SuisseMobile doivent

cheminer le long de la route cantonale. Au croisement qui permet de se rendre au camping, l'itinéraire de cyclotourisme oblige les cyclistes à traverser la route cantonale et réaliser un « tourne-à-gauche » sur une route non sécurisée pour ce type de manœuvre. Ce secteur est donc dangereux et des mesures pour assurer la sécurité des usagers de ces itinéraires sont nécessaires. Ce point noir est déjà signalé dans le projet SuisseMobile 2030 (*liste des améliorations nécessaires sur le réseau SuisseMobile*). Selon l'OPC (*état: 2020*), les travaux sont prévus pour 2022-2023. La mesure consiste à réaliser une piste cyclable bidirectionnelle (*trait rouge*) le long de la route cantonale sur environ 300 mètres. Cette piste cyclable pourra aussi être empruntée par les piétons. La traversée de la route sera sécurisée par un îlot.

Il apparaît également important que le secteur intercantonal Clermont – gare de la Cibourg, à l'Ouest, soit intégré à cette mesure. La situation peut également être qualifiée de dangereuse pour les randonneurs, en particulier pour rejoindre la Cibourg. Un chemin de randonnée pédestre emprunte notamment la route cantonale sur 135 m. Aucune mesure particulière n'est à réaliser pour le trafic vélo quotidien selon l'OPC, ce tronçon étant inscrit comme infrastructure de base. »

IV PROJET DE TERRITOIRE

LA FERRIÈRE 2050 (PTLF 2050)

Au regard, entre autres, de trois prescriptions :

- art. 68 al. 1 LC : « Toutes les données essentielles pour décrire la situation réelle et l'organisation future du territoire communal doivent être réunies dans une étude de base élaborée en vue de l'aménagement local. L'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est applicable par analogie »
- mesure A_o7 PDC 2030 : « Dans leurs plans démontrant leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités pour les 15 prochaines années, les communes formulent des objectifs de développement... » ; « ... chaque commune dispose d'une vue d'ensemble de son potentiel d'UrbIn ... »
- mesure JB.U-A.8.3 CRTU : « Une conception directrice ou un projet de territoire est utile pour toutes les communes ; cette mesure a un lien avec la politique foncière, mais aussi avec d'autres thèmes comme la mobilité par exemple. Les communes du Jura bernois établissent une politique foncière afin de se créer une marge de manœuvre dans leur aménagement local »

les communes ont à concevoir un **"Projet de Territoire"** mené avec une vision globale et circonscrit dans le cadre strict d'un calendrier d'élaboration et de mise en œuvre maîtrisé.

Ainsi, fort des nombreux constats, analyses, synthèses, ... menés dans le cadre de l'élaboration du PAL 2024 et des obligations nées du droit supérieur, l'objectif du PTLF 2050 est de permettre à l'Exécutif municipal d'engager une politique de développement et d'aménagement qui soit pertinente à court terme, inscrite dans un long terme et partagée avec 'complicité' par la population.

Outil d'aménagement exprimant entre autres les lignes directrices de la modification du PAL 2024, la définition du "Projet de Territoire La Ferrière 2050" a essentiellement pour objectifs de :

- répondre aux obligations nées du droit supérieur dans une démarche constante de constitution, confortement et d'amélioration des cadres de vie des habitants ;
- définir les visions prospectives de développement du territoire communal, base de travail et d'échanges pour la CRTU (2025, 2029, ...) et la prochaine modification fondamentale du PAL (*d'ici une quinzaine d'années*) ;
- préparer sereinement la mise en œuvre d'une Politique communale d'UrbIn (*PoUrbIn*) ;
- assurer un développement coordonné dans le temps et dans l'espace entre habitat, activités et aménagements urbains ;
- orienter la politique foncière communale au regard de potentiels et d'objectifs de développement particuliers ;
- anticiper les besoins d'équipement de la zone à bâtir (*dimensionnement des réseaux, calendrier des dépenses, ...*).

Le 'Projet de Territoire La Ferrière 2050' (*PTV 2050*) confronte ainsi globalement trois grandes thématiques : l'urbanisation, la mobilité et l'environnement au sens large :

En matière d'urbanisation, avec la double focale 'qualité – quantité' en termes d'objectif, c'est avant tout le dimensionnement idoine de la zone à bâtir et l'affectation de celle-ci qui auront sollicités l'essentiel des réflexions, tout en gardant à l'esprit la protection du patrimoine culturel bâti et la préservation de l'espace non construit. D'un point de vue qualitatif, la définition de typologies d'urbanisation souhaitables et l'élaboration de prescriptions architecturales spécifiques (*en restant économiquement soutenables pour tous*) se seront notamment confrontées aux intangibles besoins de densification du tissu bâti (*Urbanisation Interne : UrbIn*) définis dans le PDC 2030.

En termes de mobilité, les réflexions se seront portées sur un large panel de nécessités, de constats, de besoins, parmi lesquels essentiellement la sécurisation du parcours des écoliers, la définition des cheminements pédestres, la limitation de la vitesse à l'intérieur des quartiers, la gestion du stationnement, ...

Enfin, les conséquences du développement souhaité sur l'environnement et inversement, les massifs forestier, la sauvegarde des qualités des terres agricoles, du sol, des eaux, de l'air, ... sont autant de domaines environnementaux qui auront été appréhendés à l'échelle de l'ensemble du territoire politique de la Commune.

Ainsi, plus que la modification du PAL de La Ferrière, le PTV 2050 permet surtout de se concentrer prospectivement sur la valorisation des entités de la Commune, des espaces publics, le confortement des ambiances, de l'image La Ferrière, de son 'esprit' au regard d'objectifs prioritaires correspondant à trois axes fondamentaux :

- maintenir la population résidente voire assurer une croissance démographique raisonnée dans une logique de promotion de l'UrbIn ;
- préserver et améliorer la qualité du milieu bâti en tenant compte des qualités des sites construits, de la nature et du paysage de La Ferrière afin de créer un cadre général attrayant pour les résidents et une économie locale ;
- harmoniser au mieux milieu bâti et transports, c'est-à-dire aisance de la mobilité vs nuisances sur l'habitat.

La Mesure JB.U-A.8.3 CRTU (*cf. supra*) comme d'ailleurs, bien qu'en filigrane, la Mesure JB.U-A.1.1 CRTU (*Les choix régionaux doivent être pris en compte par les communes sur le moyen et long terme, au-delà des législatures. C'est là un point important de la CRTU*) spécifient avec bon sens que la programmation urbaine ne doit pas se limiter à un horizon de 15 ans mais il sied qu'elle anticipe, à l'appui des choix d'aujourd'hui, des opportunités d'avenir. Aussi, bien que ni la volonté de l'Exécutif municipal ni les perspectives actuelles ne tendent à une extension de la ZàB, le PTLF 2050 promeut des secteurs clés pour développement potentiel de l'aire urbaine de La Ferrière : "Qui ne se préoccupe pas de l'avenir lointain, se condamne aux soucis immédiats" (*KongFuZi*).

Par-là, s'initie les contours d'une politique foncière à mener par l'Exécutif sur les périmètres retenus (*programmation financière, veille active d'opérations de mutations foncières, de ventes, ...*).

« La commune de Bienne poursuit une stratégie d'aménagement du territoire par le biais de sa propriété foncière. Cette stratégie a plusieurs avantages pour la commune : elle lui permet d'être intégrée à environ 50 % des projets en cours, non seulement en tant qu'autorité, mais également en tant que propriétaire direct ou voisin. En tant que tel son pouvoir d'influence est plus grand. Elle peut aussi entreprendre d'aménager elle-même les parcelles sur lesquelles elle développe des projets. Finalement, la commune peut entrer dans le jeu de la captation de la plus-value foncière, puisqu'elle met en zone à bâtir elle-même les terrains où elle est propriétaire. »

« Pour autant qu'elles en fassent usage, de par leurs caractéristiques institutionnelles et légales, les communes disposent d'une palette importante d'outils de développement territorial pour leur permettre d'intervenir à la fois sur l'aménagement du territoire et la propriété foncière. Elles disposent donc potentiellement d'un pouvoir considérable. Paradoxalement, les cas sont rares où elles font usage de ce pouvoir. Au contraire, par manque de volonté politique ou par manque de moyens financiers (*dans le cas du foncier*), elles renoncent généralement à faire usage des outils qui sont mis à disposition des collectivités publiques (*expropriation, droits de superficie, droit de préemption*) et préfèrent recourir à des organisations basées sur le droit privé défendant des intérêts publics. Les communes sont en effet des acteurs très sensibles au rapport de force politique dans le processus de prise de décision. Les stratégies décrites d'« étanchéification », d'opacification entre l'administration et le politique (*telles qu'on les observe à Bienne par exemple*) doivent peut-être être interprétées comme le moyen retenu par l'administration communale pour garantir la poursuite d'objectifs à long terme dans la politique foncière communale. Il s'agirait donc d'une stratégie de l'administration permettant de pallier l'instabilité du politique que l'on observe sur le long terme. »

« La ville de Bienne a misé avant tout sur le foncier (*droit de superficie, propriété du sol*). Cette stratégie, si elle est efficace, a pourtant comme désavantage d'être peu transparente, puisque la performance dans les affaires foncières est souvent synonyme de discrétion. En restant discrète sur la valeur de ses immeubles et en se refusant d'afficher une stratégie claire (*au contraire des deux autres communes étudiées*), l'administration biennoise se ménage une certaine liberté ; elle agit souvent comme un propriétaire privé, profitant des opportunités qui s'ouvrent à elle pour encaisser la plus-value foncière (*ses pratiques vont dans certains cas jusqu'à s'apparenter à de la spéculation*). »

iii. IV.1 : extraits de :

Les stratégies politiques et foncières des grands propriétaires fonciers au niveau national - Etude comparée, Volume 1 du rapport final du projet « Propriété foncière et aménagement durable du territoire. Les stratégies politiques et foncières des grands propriétaires fonciers collectifs en Suisse et leurs effets sur la durabilité des usages du sol », Idheap 2009.

Le 'Projet de Territoire La Ferrière 2050' est ainsi un document qui accompagne le PAL (*sans autre portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les propriétaires*) avec deux documents spécifiques :

- **Projet de Territoire - Rapport Explicatif** document n° 5126 - 41 / 42
- **Projet de Territoire - Carte** document n° 5126 - 43

V AIRE URBAINE

Au-delà du contenu du projet de modification du PAL 2024 et parmi plusieurs pistes de réflexion prospectées, l'Exécutif municipal aura par ailleurs déjà défini les grandes orientations de la stratégie communale de résorption des dents creuses et de densification du tissu urbanisé de La Ferrière soit, la Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbIn*) au regard des attendus de l'art. 47 al.2 OAT (cf. **III. V.2, infra**) et de la Mesure A_o7 PDC 2030 (cf. **annexe 2 RCo**).

Les options retenues par le PAL 'La Ferrière 2024' ont ainsi été appréciées avec finesse dans une approche qualitative, soutenue par des constats menés avec pertinence en regard de la situation actuelle et d'un avenir observé avec objectivité à l'échelle locale (*PTLF 2050*) et vis-à-vis du contexte régional (*CRTU*). En découle les objectifs généraux suivants (*en l'état sans vraiment de hiérarchie dans la primauté d'action qui reste à définir dans les calendriers de législatures*) :

- avant tout, gérer le présent (*PAL 2024*) et engager l'avenir (*PTLF 2050*) dans une logique de DD (*profilographe communal 2023*) ;
- valoriser l'image du cœur ancien du Village dans une logique de conservation, de protection, de revalorisation du patrimoine et du caractère de chaque entités, facteur d'attractivité et de développement ;
- développement des zones à bâtir de la localité aujourd'hui non bâties ou insuffisamment densifiées (*ZNC*) ; c'est avant tout déterminer des niveaux d'intensité de développement urbain et fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- gérer et maîtriser l'évolution des paysages ruraux et naturels de la Commune par des protections adéquates et en respect des objectifs cantonaux et fédéraux.

V.1 URBANISATION VERS L'INTERIEUR (*UrbIn*)

« Après des dizaines d'années de consommation effrénée de terrain, le défi est devenu particulièrement préoccupant. Le développement des constructions a entraîné une périurbanisation et une croissance des agglomérations et, dans les régions rurales, un mitage au détriment manifeste de la qualité du paysage. Cette évolution ne répond pas aux exigences de durabilité, et pour la contrecarrer, il faut mettre fin à l'extension des surfaces bâties et densifier autant que possible le milieu bâti existant. Du fait de la volonté de conserver des espaces agricoles, des espaces naturels et des aires de détente tout en tenant compte de la croissance démographique et de l'augmentation des exigences de confort, une pression s'exerce sur les sites construits et le tissu bâti existant, dont la valeur ne saurait être appréciée selon le seul critère de la protection du paysage. Tant la conservation des sites construits que celle des monuments historiques sont appelées à faire valoir leurs exigences légitimes. Une pesée sérieuse et compréhensible des intérêts, à tous les niveaux de planification, n'est possible que sur la base d'un catalogue fondé de toutes les revendications » (*in 'Densification', document de base du 22 juin 2018, CFMH*).

Approuvée par les cantons et le peuple suisse en 2013, plébiscitée à 59,5 % à La Ferrière, la LAT 'révisée' prescrit d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti en maintenant une qualité d'habitat appropriée (*art. 1 al. 2 let. a bis LAT*) et, notamment, en prenant des mesures propres à assurer, dans les ZàB, une meilleure utilisation des surfaces sous-utilisées et des possibilités de densification (*art. 3 al. 3 let. a bis LAT*). Ainsi la LAT 'révisée' érige-t-elle la densification du milieu bâti existant au rang d'objectif majeur des processus de planification actuels et futurs et, en cela, l'Exécutif de La Ferrière en aura pris la parfaite mesure, conduisant entre autres depuis 2021 la modification du Plan d'Aménagement Local (*PAL*).

Il appartient à la commune de montrer de manière transparente les réserves et potentiels d'affectation à l'intérieur des zones à bâtir construites et de préciser les mesures prévues pour les mobiliser. Cette démarche relève d'une analyse du territoire de la commune portant sur l'intégralité du potentiel d'urbanisation interne, et prenant en considération les aspects de la qualité de l'habitat et des espaces non construits ainsi que de la protection du patrimoine (cf. mesure A_07).

III. V.1 : Extrait de la Mesure A_o1 PDC 2030.

La Ferrière dispose de quelques parcelles pas ou peu bâties dans son tissu urbanisé ('réserves', également qualifiées de Zones à bâtir Non Construites -ZNC-, cf. **plan n° 5126-57 ZNC 2024**) pour plusieurs raisons :

- thésaurisation (*le terrain a une valeur symbolique pour ses propriétaires parce qu'il est aux mains de la famille depuis des générations*) ;

- s'assurer une vue dégagée ou simplement pour ne pas avoir de voisins ;
- au sein des communautés héréditaires (*hoiries, successions*), des divergences de vue sur l'utilisation future de l'héritage ;
- propriétaires fonciers qui considèrent le terrain à bâtir comme un pur placement d'investissement et spéculent sur le fait que le terrain prendra de la valeur au cours du temps ;
- entreprises industrielles, artisanales ou tertiaires qui se réservent du terrain en vue de l'extension ultérieure de leur(s) exploitation(s) ;
- ...

Jusqu'à ce jour, cette situation nécessitait d'engager une démarche très particulière auprès des propriétaires afin de les rendre attentifs aux problèmes induits pour la Collectivité dans la 'thésaurisation' de ces surfaces.

Ces démarches contre la thésaurisation, de longue haleine, nécessitent ainsi une attention constante de la part de l'Exécutif municipal et ne peuvent être menées que sur un temps long ; les incitations n'avaient jusqu'ici que peu d'effets et il fallait compter sur le temps, les changements de propriétaires, l'évolution de notre société étant alors l'ingrédient le plus probant pour parvenir à cette nécessaire densification.

La révision de la LAT, respectivement du PDC 2030 et de la législation cantonale (*LC et OC*), contribue aujourd'hui à empêcher que des terrains à bâtir soient mis à l'écart du marché et qu'ainsi, le développement de la Commune se fasse au détriment de terres agricoles par l'extension de son aire urbanisée.

Pourtant, on peine à croire, dans nos vallées et sur nos 'plateaux' généreusement ruraux et boisés que 'l'espace' est une ressource rare mais, on peut comprendre sans peine qu'il n'est pas renouvelable. Aussi, les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain pour répondre à la pression des défis énergétique et climatique, mais aussi les évolutions démographiques globalement observées (*vieillessement de la population, réduction de la taille des ménages, augmentation de la taille des logements, ...*) ou les enjeux économiques et financiers, poussent à rechercher un modèle urbain plus dense et plus compact et à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés déjà bien équipés et desservis.

De fait il appartient aux communes de préciser les mesures prévues pour exploiter leurs réserves et potentiels de densification.

Au-delà du parcellaire libre de construction, la densification du milieu bâti concerne évidemment aussi les bâtisses inoccupées et l'appréciation de celles-ci en vue de leur réutilisation conformément aux affectations définies dans la réglementation fondamentale de la Commune.

Art. 47 Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

¹ L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

² Elle expose en particulier quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises.⁶⁸

iii. V.2 : Art. 47 OAT (RS 700.1).

■ POLITIQUE MUNICIPALE D'URBANISATION VERS L'INTÉRIEUR (*PolUrbIn*)

L'étalement urbain a un coût écologique, économique et social. Aussi, la promotion d'une Commune plus compacte et plus dense a des effets positifs en termes de coûts publics d'investissement et de fonctionnement et de coûts pour ses usagers.

La densification du tissu doit ainsi tendre à un renforcement de l'offre urbaine dans sa globalité (*habitat, activités, services et éléments d'aménités urbaines, qualité du cadre de vie*) pour une urbanité plus diverse, vivante et attractive (*et non une simple hausse quantitative des densités de population et d'emploi*) grâce à trois processus concomitants et complémentaires de développement :

- le renouvellement urbain (*réhabilitations et requalifications*), par des opérations qui permettent de réutiliser et/ou de compléter le cadre bâti existant, voire d'accompagner des constructions neuves ; elles participent à la diversification de l'offre de logements par la remise sur le marché du bâti vacant ;
- l'intensification urbaine, par la construction des 'dents creuses' (ZNC) ;
- l'UrbIn, par la densification du tissu existant.

A La Ferrière, les processus de densification ont l'avantage de pouvoir s'appuyer sur un patrimoine existant majeur, atout essentiel de la valorisation de la Commune et surtout, occasion d'une mise en valeur réciproque.



III. V.3 et V.4 : Petit aperçu de l'atout patrimonial bâti de La Ferrière.

Ici, la réflexion sur la qualité architecturale est d'autant plus importante qu'elle s'inscrit dans un environnement dont elle doit être respectueuse et qu'elle doit enrichir. Mais le discours sur la préservation du patrimoine a cependant évolué : autrefois conçue comme une mesure conservatoire devant empêcher sa disparition, la patrimonialisation est aujourd'hui ce qui doit permettre de valoriser le 'local' par l'aménagement, voire la mise en scène de l'ancien et, ainsi, de contrer les effets trivialement uniformisant de la 'world architecture'.

Cf. **PolUrbIn, document n° 5126-53.**

V.2 - BESOINS EN SURFACE AFFECTÉE À L'URBANISATION

La LAT révisée et entrée en force au 1^{er} mai 2014 a contraint le Canton à une révision stratégique du PDC avec, essentiellement, l'apparition de nouveaux paradigmes dans la pratique de l'aménagement du territoire liés à la densification des tissus urbains.

Mais, après avoir toléré trop d'années d'aménagement du territoire 'à la parcelle' (*mise en zone sans avoir préalablement esquissé les contours d'un projet*), attention à l'usage de la nouvelle vogue d'un simpliste 'urbanisme à la calculette' qui perd la juste mesure des attendus premiers de l'aménagement du territoire, à savoir, une densification du territoire bâti raisonnée et raisonnable (*cf. entre autres art.3 al.3 LAT, art.47 OAT, Mesures A_o1 et A_o7 PDC 2030, ...*).

On peut ainsi disserter longtemps de la lettre et/ou de l'esprit des lois mais il faut également savoir raison garder ou, pour l'exprimer d'une façon plus régionale, agir avec bon sens paysan, aussi relevons que :

- « prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat » (*art. 3 al.3 lit. a LAT*).

Le PAL de La Ferrière l'aura largement fait en offrant plus de constructibilité par son RCC (*réduction des distances aux limites par ex.*), par la suppression du PL 'Amstutz' et du PQ 'Nord du Village' et au travers de la PolUrbIn qui 'expose' très exactement les attendus de l'al. 2 de l'art. 47 OAT (*inventaire, mesures, primauté d'action ; cf. RCo-PolUrbIn n° 5126-53*).

- « ménager dans le milieu bâti de nombreux aires de verdure et espaces plantés d'arbres » (*art. 3 al.3 lit. e LAT*),
 « veiller à ce que les nouvelles constructions soient érigées aux endroits appropriés » (*mesure A_o1 PDC*),
 « les communes exposent les mesures qu'elles prévoient pour mobiliser leurs réserves et potentiels d'urbanisation interne tout en préservant, voire en renforçant la qualité du milieu bâti et en particulier de l'habitat » (*mesure A_o7 PDC*),
 « la réflexion s'étend à des aspects tels que la qualité de l'habitat et, plus généralement, du milieu bâti (*espaces libres, espaces publics, valeur du site construit, etc.*) le but étant le maintien, voire le renforcement de l'attrait du cadre de vie et de travail » (*mesure A_o7 PDC*).
- Là encore, le PAL de La Ferrière est largement 'dans les clous' dans la mesure où il expose spécifiquement sa PolUrbln (*mesures que la Commune prévoit pour mobiliser ses réserves*) au regard des attendus de l'art. 47 al. 2 OAT. Les modifications portées au PAL (*RCC et PZA*), l'élaboration de la PolUrbln et l'inventaire des ZNC (*cf. plan n° 5126-57 ZNC 2024*) établi dans le cadre du PAL répondent avec 'bon sens paysan' aux exigences législatives en ceci que ces éléments sont conformes aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (*art. 1 et 3 LAT*).

Ainsi, par rapport à un besoin HMC estimé à 0,6 hectare (*données OACOT janv. 2020, cf. Annexe 3 RCo*) et compte tenu du travail opéré dans le cadre de la présente modification du PAL, avec 5'468 m² de réserves contenues dans la ZàB de La Ferrière, celles-ci sont 'pile-poil' dans les clous au regard des 15 ans prescrits par la LAT et le PDC 2030 en faisant état des données de base suivantes :

Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement (*HMC*) :

OACOT janv. 2020 (<i>cf. annexe 3 RCo</i>)		PAL La Ferrière 2024 (<i>cf. plan n° 5126-57</i>)	
¹⁾ ZNC HMC	1,2 ha	²⁾ ZNC HMC	0,5468
³⁾ Tot. zones HMC	9,7 ha	⁴⁾ Tot. zones HMC	9,616

a) Selon données OACOT de janv. 2020 :

Proportion de zones HMC non construites (<i>La Ferrière : 1,2 ha ¹⁾</i>) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (<i>La Ferrière : 9,7 ha ³⁾</i>) est :	
Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15%	
La Ferrière : avec 1,2 ha ¹⁾ / 9,7 ³⁾ =	12,37 %
Proportion de zones HMC non construites (<i>La Ferrière : 1,2 ha ¹⁾</i>) par rapport aux besoins théoriques de la Commune (<i>La Ferrière : 0,6 ha</i>) selon la fiche A_o1 PDC 2030 est de :	
Objectif à ne pas dépasser : proportion supérieure à 200 %	
La Ferrière : avec 1,2 ¹⁾ / 0,6 =	200 %

b) Selon données PAL La Ferrière 2024 :

Proportion de zones HMC non construites (<i>La Ferrière : 0,55 ha ²⁾</i>) par rapport à toutes les zones HMC de la Commune (<i>La Ferrière : 9,62 ha ⁴⁾</i>) est :	
Objectif à ne pas dépasser : proportion égale ou supérieure à 15%	
La Ferrière : avec 0,55 ha ²⁾ / 9,62 ⁴⁾ =	5,72 %
Proportion de zones HMC non construites (<i>La Ferrière : 0,55 ha ²⁾</i>) par rapport aux besoins théoriques de la Commune (<i>La Ferrière : 0,6 ha</i>) selon la fiche A_o1 PDC 2030 est de :	
Objectif à ne pas dépasser : proportion supérieure à 200 %	
La Ferrière : avec 0,55 ²⁾ / 0,6 =	91,67 %

V.3 ÉVOLUTIONS DES AFFECTATIONS DANS LA ZONE À BÂTIR

La démarche de modification du PAL s'est ainsi attachée à reconsidérer l'affectation et le bon usage de chaque secteur compris dans la zone à bâtir (*PAL de 2003 - cf. plan n° 5126 - 55 - et l'ensemble des modifications intervenues à ce jour*). Sans réel problème de fond, ce travail a abouti à proposer des petites adaptations plutôt que de véritables modifications (*cf. PIM n° 5126 - 56*).

Les options retenues par le Plan d'Aménagement Local 'La Ferrière 2024', soutenues par le 'profilographe 2023', ont ainsi été appréciées avec finesse dans une approche qualitative, à l'appui de constats menés avec pertinence au regard de la situation actuelle et d'un avenir observé avec objectivité à l'échelle régionale.

Rappelons à ce titre que les Autorités municipales sont tenues de diriger le développement de la Commune en fonction de l'intérêt public et d'adapter la planification aux circonstances changeantes aussi, les propriétaires fonciers et / ou immobiliers ne sauraient déduire de la garantie de la propriété un droit acquis au maintien du régime applicable à leur(s) bien(s) fonds en vertu du PAL actuel.

V.3.1 Dézonages

Cf. plan n° 5126-56 PIM :

repère	Affectation 2003	Affectation 2024	Surface (m ²)	Justifications
1	HA	HZàB 'Transports'	30	Angle aigu de parcelle inconstructible (<i>dist. aux limites</i>) + potentiellement nécessaire à une amélioration géométrique de la rue
2	VA	HZàB 'Transports'	60	Angle aigu de parcelle inconstructible (<i>dist. aux limites</i>) + potentiellement nécessaire à une amélioration géométrique de la rue
4	VA	HZàB 'Transports'	226	Espace routier
7	HA	ZAgr	1'351	Dézonage (<i>repère 7</i>) vs mise en zone (<i>repère 37</i>) par la topographie contrainte → 'déplacement' de la surf. en lien géométrique et d'usage avec les emprises adjacentes
9	HA	ZAgr	137	Dézonage (<i>repère 9</i>) vs mise en zone (<i>repère 39</i>) au regard des limites parcellaires → 'déplacement' de la surf. compte tenu de l'usage constaté avec les emprises adjacentes
Total HMC			1'804	

repère	Affectation 2003	Affectation 2024	Surface (m ²)	Justifications
3	ZV	ZAgr	409	Affectation en ZV inutile et sans effet
5	UP	HZàB 'Transports'	98	Espace routier
6	UP	HZàB 'Transports'	20	Angle aigu de parcelle inconstructible (<i>dist. aux limites</i>) + potentiellement nécessaire à une amélioration géométrique de la rue
8	UP	ZAgr	905	Dézonage (<i>repère 8</i>) vs mise en zone (<i>repère 30</i>) au regard de l'usage constaté et d'une sensible amélioration possible des aménagements en place
Total 'autres affectations'			1'432	

V.3.2 Déclassements CMH

A noter, au regard des zones d'affectation 'de base', la distinction :

- dans la zone Centre (*cf. art. 213 RCC*), d'une zone Centre 'a' (*Ca*) essentiellement au regard des traces historiques des localités et, une zone Centre 'B' (*Cb*), pour les espaces en contact de la

zone Ca. Cette seconde zone (Cb) est une 'zone tampon', lien entre la Zone "Ca" et des secteurs de moindre importance patrimoniale, qui participe à la conservation des caractéristiques de la Zone "Ca" en évitant des atteintes à ses abords (*les constructions doivent s'harmoniser avec la Zone "Ca" en termes d'architecture, volume, échelle, toitures, ...*) tout en étant propice à une densification du tissu bâti.

- dans la zone H2, la définition d'une affectation H2 en ordre Presque Contigu (H2 PCo) au regard de l'agencement du bâti existant sur les bf 329 et 351 à 355 (*ch. des Bouvreuils*).

Cf. plan n° 5126-56 PIM :

repère	Affectation 2003	Affectation 2024	Surface (m ²)	Justifications
10	H	ZV	493	Talus en bordure de RC avec mur de protection phonique
11	M	Cb	1'658	Caractéristiques du bâtiment inscrit au RA ne répondant pas aux mesures de police de la zone H2 et nécessitant des prescriptions particulières
12	PL	H2	14'092	PL parfaitement achevé et sans prescriptions part. permettant sans autre une affectation à la réglementation fondamentale
13	PL	H2 PCo	1'970	PL parfaitement achevé et sans part. permettant sans autre une affectation à la réglementation fondamentale, par contre, avec des prescriptions spécifiques compte tenu de l'agencement du bâti en ordre PCo
14	PL	HZàB 'Transports'	708	Espace routier
15	PL	HZàB 'Transports'	468	Espace routier
17	VA	ZV	458	Topographie contraignante, distance à la RC et surtout au sein d'un PPS (<i>EB, cf. art.511 RCC</i>)
18	VA	Cb	1'343	Secteur H2 esseulé au contact de la zone VA (Ca), de deux PPS (<i>EB, cf. art.511 RCC</i>) et dans l'axe perspectif du Temple
20	VA	ZV	67	Au regard de l'usage constaté
21	VA	ZBP	476	Espace participant à la 'Place du Village' et à son projet de réaménagement (<i>cf. item V.3.x infra</i>)
22	VA	ZV	639	Jardin historique compris dans un PPS et adossé à un bât. Apprécié digne de protection
23	VA	Cb	909	Secteur H2 esseulé au contact de la zone VA (Ca), de deux PPS (<i>EB, cf. art.511 RCC</i>)
24	ZPO / PQ	Cb	2'902	PQ façonné pour un projet de construction finalement abandonné et qui, de nos jours, ne convient plus au regard de nos réglementations (<i>énergie avant tout</i>) et, par son architecture, ne répond pas aux préceptes de ce qu'il y a lieu d'édifier à 'La Ferrière'
25	H	ZV	376	Espace jardiné et de dégagement sur une surface qui ne se prête que difficilement et maladroitement à l'édification d'une construction principale
26	M	H2	3'422	Nouvelle affectation en vue de limiter l'amas de construction par la prescription d'une SVer min. (<i>cf. art. 212 RCC</i>)
28	H	Cb	956	Secteur H2 esseulé au contact d'un bâti ancien apprécié digne de conservation et nouvellement affecté à la ZàB (<i>Cb, cf. repère 34</i>)
Total HMC			30'937	

repère	Affectation 2003	Affectation 2024	Surface (m ²)	Justifications
16	UP	ZV	1'201	Modif interpellée par le profilographe pour aménager et animer cet espace en un lieu de rencontre
19	ZV	Ca	222	Usage constaté en stationnement au bénéfice du restaurant, usage que l'on ne saurait d'ailleurs contredire et qui évite que la clientèle ne s'accapare les places au droit de la Mairie
27	A	M2	720	Usage constaté d'habitat par ailleurs contraire à la zone d'Activités
Total 'autres affectations'			2'143	

V.3.3 Confortement de la ZàB / nouvelles affectations

Cf. plan n° 5126-56 PIM :

repère	Affectation 2003	Affectation 2024	Surface (m ²)	Justifications
31	ZAgr	Cb	215	Usage constaté / affectation aux limites du bf
34	ZAgr	H2	1'433	Ferme désasujettie affectée à l'habitat
35	ZAgr	Cb	473	Hangar existant sans plus d'usage agricole et en 'tenaille' entre deux ZàB
37	ZAgr	M2	713	Dézonage (<i>repère 7</i>) vs mise en zone (<i>repère 37</i>) par le 'déplacement' de la surf. en lien géométrique et d'usage avec les emprises adjacentes
39	ZAgr	M2	151	Dézonage (<i>repère 9</i>) vs mise en zone (<i>repère 39</i>) au regard des limites parcellaires → 'déplacement' de la surf. compte tenu de l'usage constaté avec les emprises adjacentes
Total HMC			2'985	

repère	Affectation 2003	Affectation 2024	Surface (m ²)	Justifications
30	ZAgr	ZBP	404	Dézonage (<i>repère 8</i>) vs mise en zone (<i>repère 30</i>) au regard de l'usage constaté et d'une sensible amélioration possible des aménagements en place
32	ZAgr	ZBP	595	Surface participant au projet de réaménagement de la 'Place du Village' / 'Place de la Gare'
33	ZAgr	ZV	1'108	Arboretum avec projet d'aménagement / d'animation de celui-ci au bénéfice du réaménagement de la 'Place du Village' / 'Place de la Gare'
36	ZAgr	ZBP	233	Surface indispensable à l'école (<i>prise / dépose des enfants et manœuvres par les transports scolaires</i>)
38	ZAgr	ZBP	77	Cplmt constatés pour les besoins de la STEP
Total 'autres affectations'			2'417	

repère	Affectation 2003	Affectation 2024	Surface (m ²)	Justifications
40	HZàB 'Transports'	ZCF	3'385	Emprise de l'installation ferroviaire
41	HZàB 'Transports'	ZCF	548	Emprise de l'installation ferroviaire
Total 'ZCF'			3'933	

V.3.4 Emprises de la Zone à Bâtir (ZàB)

In fine, l'ensemble de ces modifications / adaptations entraîne une augmentation des surfaces d'affectation d'un peu moins de 5'000 m² (cf. **chapitre 1 'Repères' du présent RCo**) qu'il y a lieu toutefois d'apprécier de deux manières :

Part des zones affectées aux PZA	PZA 2003 (m ²)	PZA 2024 (m ²)	Δ PZA 2003 / 2024 (m ²)
Globalité des zones portées au PZA	124'420	129'353	+ 4'933
Zones portées au PZA sans la ZCF	124'420	125'419	+ 999

C'est ainsi bien ce dernier chiffre qu'il faut retenir dans la mesure où il représente vraiment les surfaces d'usages / constructibles de l'aire urbaine.

V.4 PROTECTIONS DES ÉLÉMENTS NATURELS / CULTURELS DANS LA ZONE À BÂTIR

La modification du PAL 2024 a porté une attention toute particulière au patrimoine naturel et culturel de la Commune avec entre autres retranscriptions au PZA :

- 1) Dans le cadre de la modification du Recensement Architectural 2021, la représentation des nouveaux contours des 'Espaces Bâties' (EB, cf. **Annexe 5**) est portée au PZA. Les périmètres des EB représentés au RA sous forme plus ou moins elliptique ont cependant été 'calés' au plus près des limites parcellaires.
- 2) Monuments historiques du RA portés au PZA et PZP à titre indicatifs (cf. **art. 521 RCC**)
- 3) Relevé et report au PZA des Arbres d'Essence Majeure identifiés dans la zone à bâtir ou à toute proximité de celle-ci (AEM, cf. **art. 526, B 13 al.5 et annexe B 3 RCC**)

Relevons qu'il n'y a rien de paradoxal / de contraire que d'identifier des ZNC, de maintenir leur affectation dans le principal but de densifier des tissus existants et pour partie déjà bâtis au regard d'une valorisation spatiale et architecturale de ceux-ci et, d'être très attentifs à la protection des sites construits, au patrimoine bâti et arboré de La Ferrière, à son image et ses ambiances.

Mais des doutes subsistent ! À la question relative aux atteintes que pourraient porter aux sites de nouvelles constructions inappropriées au regard du contexte et de la substance préexistants (*forme, matières et matériaux, couleurs, ...*) et aux possibilités de les éviter, rappelons que trois ressources prescriptives peuvent être usitées (*droit fédéral -LAT-, droit cantonal -LC et OC- et réglementation communale -RCC-*). A savoir que ces éléments requièrent une appréciation au cas par cas de l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (cf. **art.3 al.1 OAT, en rappel ci-dessous**) car, ces différents articles restent très génériques en ce sens qu'ils ne déterminent rien de 'mathématique'.

Art. 3 OAT Pesée des intérêts en présence

¹ Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles :

- a. déterminent les intérêts concernés ;
- b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent ;
- c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.

Appréciations toujours très subjectives portées sur une demande de permis de construire, il n'en demeure pas moins que l'on peut aisément et logiquement soutenir qu'une construction n'est pas intégrée dans un quartier ! Pour preuve, rappels non exhaustifs :

Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LAT)

Art. 3 Principes régissant l'aménagement

¹ Les autorités chargées de l'aménagement du territoire tiennent compte des principes suivants.

² Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :

- b. de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage

Loi cantonale sur les Constructions (LC)

Art. 9 Protection des sites et du paysage, protection du patrimoine

¹ Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

Art. 54 Principes

¹ Les communes, les régions d'aménagement ou les conférences régionales et le canton veillent à assurer une utilisation mesurée du sol. Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

² A cet effet, ils doivent notamment

- f. préserver, entretenir et au besoin rétablir les qualités particulières du paysage, du milieu bâti, des quartiers et d'autres objets dignes de protection
- l. les mesures nécessaires à l'encouragement de l'urbanisation interne tout en préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible

Art. 64 Tâches

² Les communes doivent en outre accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'aménagement local :

- f. définition des parties de la zone à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible

Ordonnance cantonale sur les Constructions (OC)

Art. 12 Mesures

¹ Afin d'empêcher une forme architecturale choquante, des modifications des proportions des bâtiments, des façades et de la forme du toit, ainsi qu'un aménagement des abords atténuant les défauts peuvent notamment être exigés.

² Si le projet de construction devait altérer le paysage ou le milieu bâti environnants, il doit de plus être adapté à son environnement (*art. 9, 1er al. LC*).

Une ample architecture villageoise, fréquente dans la région, avec sa toiture en croupe et ses volets de bois rougeâtres, côtoie ici deux réalisations bien plus contemporaines. Intercalée à celles-ci, une villa individuelle parfaitement conventionnelle tente d'exister ; sa vue dégagée semble pour le moins menacée. Qui sait dans combien de temps la dernière parcelle d'herbe accueillera un nouveau volume bâti.

Cette disposition rapprochée d'époques et de styles si hétéroclites a le mérite de susciter une interrogation sur la construction des bâtiments et son évolution jusqu'à notre époque contemporaine. L'architecture considérée comme commune du début du XX^e siècle (ou de la fin du XIX^e) était constituée de détails et d'attentions dessinés et exécutés par des artisans. Celle-ci a progressivement laissé la place à une standardisation des nouveaux édifices parallèlement à l'industrialisation des processus.

Dans une perpétuelle logique de compression des coûts de la construction, les exigences économiques imposent aux réalisations architecturales actuelles une réduction des délais de constructions, une standardisation des détails constructifs et des matériaux mis en œuvre ainsi qu'une banalisation des formes et des typologies architecturales.

Avec la fin du mouvement architectural dit post-moderniste, serions-nous entrés dans celui de l'architecture fade, sans spécificités ni ambition autre que de répondre à une fonction donnée par un besoin qu'un investisseur a évalué intéressant et profitable ? À l'image d'une soupe sans sel, l'architecture est-elle est train de perdre ses saveurs ?

RC



ill. V.6 et ill. V.7 : La Ferrière.

Le RCC apporte également dans de nombreux articles plusieurs éléments d'appréciation quant à l'insertion / intégration de transformation et/ou de nouvelles constructions au regard de leur environnement immédiat :

Art. 213 Zones 'Centre' (C)

Art. 411 à 415 Principes architecturaux / Ordre et orientation des constructions / Façades / Toitures / Aménagements des espaces extérieurs

Art. 421 Marge de manœuvre

Art. 431 Service de conseils

Art. 511 PPS

Ainsi, patrimoine et développement de l'urbanisation vers l'intérieur sont logiquement et parfaitement encadrés par les prescriptions du RCC, restent évidemment la façon et/ou le zèle de procéder à son application car malheureusement, nul n'est à l'abri d'une absence de talent dans les réalisations à venir !

Relevons ainsi que désir d'un individualisme du logement et densification ne sont pas antinomiques, pas plus qu'architectures contemporaines et respect d'un patrimoine bâti régional ne sont inconciliables, bien au contraire. Un vaste champ prospectif d'investigations et d'expressions des talents de l'architecte s'ouvre ici pour inscrire son travail au bénéfice, également, de la Collectivité.

Le "Pritzker" (*prix Nobel de l'architecture*) aura maintes fois, entre autres avec les Hollein (1985), Rossi (1990), Siza (1992), ... jusqu'en 2009 avec le suisse Peter Zumthor puis encore Wang (2012), récompensé le "régionalisme critique", à savoir une identité architecturale considérant que « la tradition est un enjeu pour l'innovation ». Ce n'est donc pas une architecture d'objets mais d'objectifs, ceux-ci au service de notre Région.

V.5 TERRES CULTIVABLES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE À BÂTIR

Les articles 8a LC et 11a à 11g OC ne s'appliquent pas lorsque la procédure d'édiction des plans concerne des zones à bâtir entrées en force (*ISCB 7/721.0/32.5 du 01.02.2020*).

Les principes d'aménagement supérieurs, notamment le principe de l'utilisation mesurée du sol (*art. 1 OAT*) et celui de la préservation du paysage (*art. 3 al. 2 LAT*) ainsi que l'exigence que constitue l'urbanisation interne (*art. 54 al. 2 litt. 1 LC*) sont, dans le cadre de la modification du PAL de La Ferrière, appréciés avec rigueur aussi, les Autorités municipales auront pris soin de garantir que les surfaces non construites situées dans la zone à bâtir soient utilisées de façon idoine.

V.6 STATIONS DE TÉLÉPHONIE MOBILE (*et installations similaires*)

Les stations de téléphonie mobile constituent aujourd'hui un grand défi pour les Autorités compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire. Elles se trouvent en effet au cœur des tensions engendrées par la nécessité de concilier l'appétence de la population à l'usage de leur(s) mobile(s), les injonctions constitutionnelles, les prescriptions du droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, le besoin, pour les concessionnaires de téléphonie mobile, de réseaux parfaitement fiables à une époque de rapide évolution technologique, et enfin la préservation des sites construits et du paysage ainsi que les exigences de la population en matière de protection contre le Rayonnement Non Ionisant.

Selon l'art. 92 de la Constitution (*Cst.*), les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération. La Loi sur les TéléCommunications (*LTC*) a pour but d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services de télécommunication variés, avantageux, de qualité et concurrentiels sur le plan national et international. A ce titre, le Conseil fédéral a adopté en septembre 2018 la stratégie « Suisse numérique ». Elle souligne l'importance que revêt une infrastructure de

communication étendue, concurrentielle, fiable et performante. Des architectures de réseau de qualité, performantes et sûres, sont nécessaires au bon fonctionnement de la société et de l'économie à l'ère du numérique. Une infrastructure de réseaux de communication fiable et concurrentielle au niveau international est indispensable au développement de nouveaux modes de vie, de formes de travail, de prestations et de produits.

« Conformément aux buts de la loi sur les télécommunications et de la stratégie « Suisse numérique », le cadre général pour le développement de l'infrastructure de communication doit permettre à la Suisse d'occuper une position prééminente au sein de la concurrence internationale. Dans ce contexte, la technologie 5G est un élément important » (*in Rapport du 'Groupe de travail Téléphonie mobile et rayonnement', sur mandat du DETEC, 2019.11.18*).

Nota : La 5G est la nouvelle norme internationale de téléphonie mobile. Ses caractéristiques ont été établies par l'Union Internationale des Télécommunications (*UIT, une agence ONUisienne*) et précisées dans les spécifications relatives aux télécommunications mobiles internationales 2020 (*IMT-2020*).

A noter qu'en tout début d'année 2014, le Canton de Berne s'était déjà pourvu d'une 'Stratégie de télécommunication', élaborée en collaboration avec divers acteurs du secteur des télécommunications et groupes d'intérêts. La 'Stratégie de télécommunication' figure parmi les six mesures adoptées dans le cadre du premier train de mesures de la 'Stratégie économique 2025' du Canton de Berne. Elle repose sur les objectifs du PDC 2030 et indique l'orientation en matière de politique de télécommunication jusqu'en 2025.

La 'Stratégie de télécommunication' du Canton de Berne « fournit aux acteurs économiques des informations sur les intentions et la position du Canton et sert de base aux communes pour la prise de décision. Cette procédure requiert de la transparence et contribue à la coopération partenariale, deux conditions importantes pour que nous puissions compter, à l'avenir encore, sur des infrastructures de télécommunications performantes dans notre canton, et ce dans l'intérêt du renforcement du site économique bernois. »

Fondée sur l'art. 74 Cst., la Loi sur la Protection de l'Environnement (*LPE*) a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes et de conserver durablement les ressources naturelles. De plus, les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (*principe de précaution précisé à l'art. 11 al.2 LPE*). Ces prescriptions s'appliquent aussi au Rayonnement Non Ionisant (*RNI*) des stations émettrices pour la téléphonie mobile.

Ainsi, considérant l'art. 11 al. 2 LPE, il importe, indépendamment des nuisances existantes, de limiter à titre préventif les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Ce principe de précaution est un principe de base du droit de l'environnement suisse et il est mentionné dans nombre de documents et d'accords internationaux. Il se fonde sur l'idée d'éviter les risques incalculables et de prévoir une marge de sécurité pour tenir compte des incertitudes sur les effets à long terme des nuisances. La limitation des émissions doit viser à cet égard un rapport proportionné entre les mesures de précaution ordonnées et les risques qu'elles permettent d'éviter.

Le Conseil fédéral précise le mandat légal par voie d'ordonnance ainsi, le rayonnement des stations émettrices est limité en vertu de l'Ordonnance sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (*ORNI, révisée puis adoptée le 17 avril 2019 par le CF avec une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019*) qui s'appuie sur la LPE.

L'ORNI contient des Valeurs Limites d'Immissions (*VLI*) qui visent à protéger les personnes contre les dangers scientifiquement prouvés et acceptés liés aux RNI. En plus des VLI, l'ORNI fixe des Valeurs Limites de l'Installation (*VLI_{inst}*), qui concrétisent le principe de précaution de la LPE. Dans les lieux où des personnes séjournent régulièrement pendant une période prolongée, la valeur efficace de l'intensité du champ électrique d'une installation de téléphonie mobile ne peut dépasser un dixième de la VLI. Sont notamment considérés comme « Lieux à Utilisation Sensible » (*LUS*) les habitations, les écoles, les hôpitaux, les postes de travail permanents ou les places de jeux définies dans un plan d'aménagement (*les balcons et les terrasses d'attiques ne sont pas considérés comme LUS selon la jurisprudence du Tribunal fédéral*).

Ainsi, le cadre légal régissant la procédure d'autorisation de stations de base de téléphonie mobile comprend les lois et ordonnances suivantes ainsi que les aides à l'exécution qui y sont associées :

- La Loi sur les TéléCommunications (*LTC*) et les concessions pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile réglemente entre autres l'étendue de l'utilisation conjointe d'infrastructures

proposée par les prestataires de téléphonie mobile ainsi que les exigences concernant la couverture minimale de la surface et de la population en services de téléphonie mobile.

- Sur la base des prescriptions et des principes de la Loi sur la Protection de l'Environnement (*LPE*), les Valeurs Limites d'Immissions (*VLI*), les Valeurs Limites de l'Installation (*VLIInst*), la définition d'installation, ainsi que la manière de déterminer par calcul et par mesure les intensités de champ électrique sont réglementées par l'Ordonnance sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (*ORNI*) et par les recommandations d'exécution relatives à l'ORNI.
- La Loi sur l'Aménagement du Territoire (*LAT*) réglemente les exigences pour les emplacements situés hors des zones à bâtir. Étant donné que, conformément à la LAT, les territoires urbanisés doivent en principe être approvisionnés en biens et services par des installations implantées au sein de ces territoires, il est ainsi privilégié de construire lesdites installations dans les zones à bâtir, et donc ... également dans les zones d'habitation. De la sorte, les installations de téléphonie mobile qui couvrent le territoire urbanisé doivent en principe être construites dans la zone à bâtir ; sauf dispositions contraires dans la réglementation fondamentale communale, elles sont alors conformes à l'affectation de la zone.

L'art. 3 al.3 litt. b prescrit cependant qu'il y a lieu « de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations » et, l'art. 3 al. 4 de compléter qu'il « importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public » ; à ce titre, « il convient notamment d'éviter ou de maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent de telles implantations sur le milieu naturel, la population et l'économie. »

Hors des zones à bâtir (*par exemple dans les zones agricoles*), les stations de téléphonie mobile ne sont en général pas conformes à l'affectation de la zone, en raison du principe de séparation entre milieu bâti et milieu non bâti. De ce fait, ces installations ne peuvent être autorisées que si elles remplissent les conditions de dérogation au sens de l'art. 24 LAT. Une telle dérogation n'est possible qu'aux deux conditions suivantes :

- l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (*notons toutefois qu'une majeure partie des habitants de La Ferrière réside hors zones HMC avec 54 % de la population*),
- aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Nota : De jurisprudence constante, les avantages économiques et les raisons de droit civil (*comme le refus du propriétaire du terrain de la zone à bâtir*) ne sont pas considérés comme des raisons suffisantes.

- En vertu de l'art. 22 LAT et de l'art. 1 al. 1 LC, toute installation de téléphonie mobile nécessite un permis de construire. Une demande de permis de construire est nécessaire (*art. 1 a LC*) pour chaque installation ainsi que pour les modifications au sens de l'ORNI (*rappel : lorsqu'un site d'implantation est situé en dehors de la zone à bâtir, l'OACOT est tenu de procéder à une évaluation du point de vue du droit de l'aménagement du territoire*).

L'examen de la fiche de données spécifique au site est effectué par le Service de la protection contre les immissions de l'Office de l'Economie (*OEC*).

PAL LA FERRIÈRE 2024

Fort de ce qui précède (*c'est-à-dire en respect des limites imposées du droit fédéral, cf. entre autres ATF 1C_449/2011 du 19 mars 2012*), dans le cadre des compétences communales en matière de droit de construction et de planification et, dans le contexte de la modification du PAL, il est édicté des prescriptions relatives à l'implantation d'installations de téléphonie mobile sur le modèle d'un dialogue plutôt que sur des mesures d'aménagement du territoire.

En soi une mesure qui représente un excellent moyen d'éviter l'implantation anarchique d'antennes sur le territoire communal, dans l'intérêt de nos habitants (*intérêt public à la protection contre les immissions immatérielles des stations émettrices de téléphonie mobile dans les zones d'habitation, cf. ATF 1C_449/2011 du 19 mars 2012, consid. 7.4.3*), du développement urbain et de la préservation des caractéristiques de notre localité et de notre paysage, il est ainsi possible de piloter le choix d'emplacements pour les installations de téléphonie mobile.

Une mesure ainsi dictée par des buts d'aménagement du territoire qui n'a donc pas pour effet de restreindre la liberté économique de certaines personnes (*art. 27 Cst.*) et qui n'est pas en contradiction avec le principe de la liberté économique (*art. 94 Cst.*). Notons de surcroît que le principe d'égalité de traitement entre concurrents ne vaut que de façon alléguée en matière d'aménagement du territoire (*cf. ATF 142 I 162*).

Ainsi, et conformément à l'accord entre le Canton de Berne (OACOT), l'Association des Communes bernoises (ACB / VBG) et les trois opérateurs de téléphonie mobile qui œuvrent en Suisse (*état 2012*), les sites d'implantation doivent être évalués / choisis avec pertinence et transparence.

Canton de Berne

 > Médias

Direction de l'intérieur et de la justice

Meilleure coordination dans la recherche de sites d'implantation d'antennes-relais

9 avril 2012 – Communiqué de presse

Désireux de mieux coordonner leurs recherches de nouveaux sites d'implantation d'antennes de radiotélécommunication mobile dans le canton de Berne et de tenir les communes informées en amont, Swisscom, Orange et Sunrise, les trois opérateurs de téléphonie mobile, ont signé un accord avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne. Au travers de cet accord, les opérateurs s'engagent à communiquer chaque année leur planification de réseaux aux communes. Ils leur indiquent les antennes qu'ils souhaitent déplacer ou démonter et le périmètre dans lequel ils veulent installer de nouvelles antennes. Ils s'engagent également à proposer des alternatives au site d'implantation souhaité. L'accord qu'ils ont conclu sécurise la planification de l'aménagement du réseau. Les communes peuvent s'informer, en amont, des conséquences des planifications de réseaux sur leur territoire. Leur adhésion à l'accord est facultative.

Pour ce faire, à La Ferrière le RCC énonce les principes du dialogue 'en cascade' qui doit être mené entre la Commune et les opérateurs :

Evaluation du site

- Les opérateurs s'engagent à utiliser les sites de leurs concurrents, dans la limite avérée des possibilités techniques et économiques (*sur la base de l'art. 36 LTC, les concessions obligent leurs titulaires à accorder à d'autres concessionnaires de téléphonie mobile, lors de la construction et de l'exploitation d'installations d'antennes, la co-utilisation de leurs emplacements*).
- Les antennes doivent en priorité être installées dans les affectations jugées les 'moins' sensibles jusqu'à, et uniquement en dernier recours, dans les zones 'plus' sensibles (*zones H, ou à proximité de celles-ci*). Cette 'planification en cascade' permet de la sorte d'apporter la démonstration que l'implantation choisie est justifiée techniquement et financièrement. Pour ce dernier paramètre, dans la mesure d'une variante 'économiquement supportable' considérée dans une juste pesée des intérêts, l'appréciation n'a pas à se porter systématiquement sur le site présentant la solution la moins onéreuse (*ou la plus économique*) pour l'opérateur.
- A la demande de la Commune, dans le cas de nouveaux sites à aménager, les opérateurs désignent les superficies dans un rayon de 200 m sur lesquelles une bonne couverture serait possible (*périmètre de recherche de sites de substitution*).
- La Commune examine ces propositions, les évalue et désigne les sites de substitution possibles dans le périmètre de recherche en motivant ses choix à l'attention des opérateurs.
- Les opérateurs examinent les sites de substitution désignés par la Commune en termes de faisabilité technique et économique.

Choix du site

- La décision concernant le site est prise d'un commun accord entre les opérateurs et la Commune.
- Lorsque plusieurs sites équivalents ressortent de l'évaluation, la Commune peut désigner celui qu'elle estime le meilleur.
- Si la Commune désigne un site « préféré », les opérateurs renoncent au site initialement prévu et modifient la demande de permis de construire en conséquence.

Permis de construire

Un permis est requis pour construire une station de base. Pour l'obtenir, l'opérateur de réseau dépose une demande de permis de construire dans la commune où sera sise l'installation. Parmi les documents requis figure une fiche de données spécifique au site indiquant les puissances d'émission, les directions principales de propagation des antennes et le rayonnement prévisible à proximité de la station de base.

L'Autorité compétente (*en général la Commune*) pour l'octroi du permis de construire publie la demande de permis de construire. Les riverains ont la possibilité d'examiner les documents et de faire éventuellement opposition. La fiche de données spécifique au site indique le rayon d'habitation autour de la station de base dans lequel les riverains ont qualité pour faire opposition.

L'Autorité compétente pour l'octroi du permis de construire rend sa décision après avoir procédé aux clarifications nécessaires. A cet effet, elle fait évaluer chaque demande de permis de construire au service spécialisé cantonal. Des charges peuvent être fixées si nécessaire afin de garantir le respect des dispositions légales.

Si la station de base respecte les dispositions de l'ORNI et du droit des constructions, l'Autorité doit accorder le permis de construire de plein droit.

Pour rappel :

Selon le Tribunal fédéral, toute réglementation communale d'aménagement du territoire ou de police des constructions doit, si elle règle spécialement la question de l'implantation des antennes de téléphonie mobile, permettre le respect de l'intérêt public poursuivi par les opérateurs de services de téléphonie mobile, soit offrir des services de qualité à la population suisse dans un environnement concurrentiel (*art. 1, al. 1 de la LTC*). Le Tribunal fédéral a dès lors considéré que des prescriptions générales limitant la hauteur des constructions ne pouvaient viser la hauteur des antennes de téléphonie mobile, qui doivent pour pouvoir fonctionner dépasser la hauteur des bâtiments environnants. En effet, une application des règles générales limitant la hauteur des constructions aux antennes de téléphonie mobile reviendrait quasiment à interdire leur implantation en zone à bâtir (*ATF 133 II 353 consid. 4.2; RDAF 2011, consid. 3b*). Le Tribunal fédéral a confirmé ce qui précède dans un arrêt du 8 novembre 2011, en précisant que cette solution n'avait pas pour conséquence de rendre possible l'implantation de n'importe quelle antenne de téléphonie mobile en zone à bâtir, dans la mesure où les prescriptions du droit cantonal exigeaient que ces ouvrages s'intègrent dans le paysage (*ATF 1C_229/2011, consid. 2.4.2.*). Au vu de cette jurisprudence, les dispositions du RCC limitant la hauteur des constructions, quelle que soit l'affectation de la zone, ne s'appliquent pas à un projet d'antenne de téléphonie mobile.

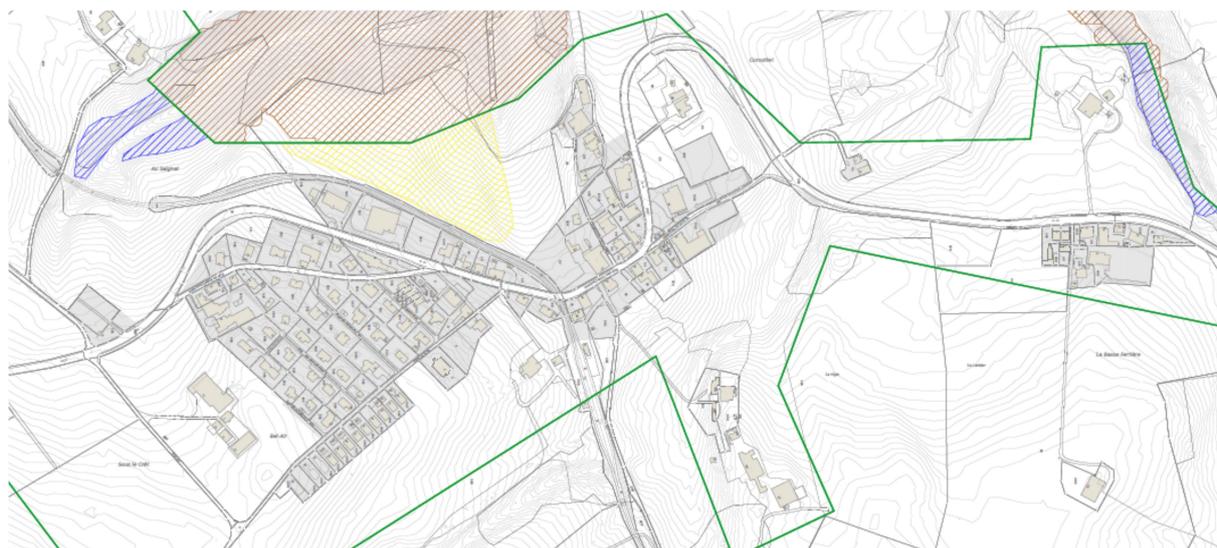
Dans le Canton de Berne également, la TTE (*aujourd'hui DTT*) a, dans une pratique de longue date (*à l'origine basée sur la circulaire T n°2 du 20 février 1987, chiffre 2.12*), jugé que les prescriptions relatives à la hauteur des bâtiments ne s'appliquaient pas à de telles installations.

Adaptation des antennes

Toute modification d'une station de base de téléphonie mobile requiert en principe un permis de construire ordinaire. La vérification de la conformité aux prescriptions relatives à l'environnement relève de la responsabilité du service RNI du Canton de Berne. En cas d'adaptations clairement réglementées ayant peu ou pas d'impact sur les intensités calculées des champs électriques, il est possible de renoncer à un permis de construire ordinaire conformément aux recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (*DTAP*) du 7 mars 2013. Même dans ce cas, la modification est toujours contrôlée par le service RNI du Canton (*procédure concernant les modifications mineures*). Il peut s'agir par exemple du remplacement d'une antenne ou de l'exploitation d'une nouvelle bande de fréquences.

VI PLAN DE ZONES DES DANGERS NATURELS (PZDN)

La Ferrière aura déjà procédé à l'intégration de la carte des Dangers Naturels (DN) dans son PAL (14 janv. 2015). Depuis, si ce n'est l'éventualité d'adaptation de détail des données, aucune modification notable n'est à signaler entre les cartes actuelles et les éléments reproduits sur le PZDN. Cela dit, il est notablement à souligner qu'aucun DN ne 'menace' les zones à bâtir instituées.



III. V.8 : Extrait du PZDN – A n° 5126-12.

VII PLAN DE ZONES DE PROTECTION (PZP)

VII.1 PRINCIPES

Le Plan de Zones de Protection (PZP) repose à l'origine en grande partie sur l'inventaire Pro Natura des objets naturels du Jura-bernois. Ce recensement est pris en compte pour l'établissement du PZP, de même que sont intégrées les zones et objets protégés en vertu du droit fédéral et cantonal (*terrains secs, réserve naturelle*).

La CRTU 2o21 circonscrit sur le territoire de la Commune de La Ferrière plusieurs paysages remarquables. Il y a lieu d'examiner la nécessité de prendre des mesures spécifiques.

De l'avis de l'OPC (2o21.o7.o1) aucun Espace réservé aux Eaux (ERE) n'a été délimité sur le territoire communal. En effet, les ruisseaux affluents du Doubs sont forestiers (*partiellement en réserve forestière*) et le lac de Biaufond est inscrit à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens.

VII.2 CONSTAT

Le PZP et objets protégés '2oo3' est relativement complet. Il doit être vérifié et au besoin adapté selon l'évolution des milieux, de l'inventaire Pro Natura 2o12/2o13, de la fiche Jb. P-P.7 CRTU 2o21.

Les paysages remarquables identifiés par la CRTU n'avaient pas été intégrés dans le PZP.

Le Canton de Berne (*Gewässerökologie*) procède à un inventaire de "l'habitat naturel sources". De l'inventaire disponible, aucun objet n'est répertorié sur le territoire communal de La Ferrière.

VII.3 ADAPTATION DES DONNÉES DE L'INVENTAIRE PRO NATURA DES OBJETS NATURELS DU JURA-BERNOIS

Les données de l'inventaire Pro Natura des objets naturels du Jura-bernois se sont avérées ne plus être à jour pour de nombreux objets. Afin d'obtenir des données actualisées, il a été privilégié de croiser ces données avec :

- la cartographie récente (*carte topographique - pour les murs de pierres sèches qui sont cartographiés*) pour les murs de pierres sèches, les gouffres/grottes et dolines ;
- orthophoto pour les arbres isolés, haies et bosquets ;
- les données agricoles (*surfaces de promotion de la biodiversité - SPB*) pour les biotopes séchards ;
- les données pour les habitats des sources ;
- un contrôle partiel sur le terrain (*aspect global*).

L'inventaire a été repris sans modification pour les objets suivants :

Points :

- dolines sèches ;
- dolines en eau ;
- murgiers ;

Surfaces :

- plan d'eau ;
- prairies et pâturages humides ;
- marais ;
- pierriers.

VII.4 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES PAYSAGES (PPP)

Les éléments constitutifs des paysages remarquables à protéger selon la Fiche JB.P-P.7 CRTU 2o21 sont repris comme PPP après vérification et adaptation des périmètres. Le but principal de ces périmètres est de conserver les grandes unités de pâturages d'estivages ou de pâturages boisés.

Ils ont été adaptés comme suit :

- en extrayant les zones construites et les surfaces fortement utilisées (*ou à même de le devenir*) dans les exploitations agricoles et leurs abords directs ;
- en retirant certaines prairies uniformes (*avec moins d'intérêt paysager et/ou biologique*) ;
- en ajoutant des surfaces connexes possédant une diversité de structures similaires.

Les PPP protègent donc les diversités des structures présentes tels que : affleurements rocheux (*non cartographiés*), dolines, murs de pierres sèches, arbres isolés, allées d'arbres, haies et bosquets.

VII.5 FORÊTS ET LISIÈRES

■ Plan Forestier Régional

Le Plan Forestier Régional 'Vallon de St Imier 2003-2018 (*PFR 81*) approuvé par le Conseil-Exécutif, lequel comprend et s'applique donc à la Commune de La Ferrière, a un caractère contraignant pour les autorités (*Canton et communes*), mais pas pour les propriétaires. Toutefois, il contient plusieurs énoncés importants qui les concernent très directement.

Le PZP représente graphiquement l'ensemble des massifs forestiers, mais ne détaille pas les éléments propres au PFR de même que le RCC ne mentionne pas de prescription complémentaire par rapport à ce document.

■ Forêts protectrices et Objets Naturels en Forêt (*ONF*)

La Commune comprend plusieurs ONF à l'inventaire cantonal (*cf. annexe B7 RCC*) où une exploitation sylvicole extensive est pratiquée dans ces secteurs.

La protection ainsi que les interventions sur l'ensemble de l'aire forestière (*pâturages boisés compris*) sont par ailleurs régies par les lois forestières.

VII.6 BIOTOPES PARTICULIERS (*PRAIRIES SÈCHES, MILIEUX HUMIDES*)

Évoqué ci-avant, les surfaces de prairies et pâturages secs répertoriées par l'inventaire Pro Natura ont été croisées avec celles des Surfaces de Promotion de la Biodiversité (*SPB*) de Qualité 2 (*Q, selon l'OPD*) annoncées par les exploitants agricoles ainsi que par des pointages de terrain. Cela permet d'avoir une vision plus actuelle de l'intérêt biologique de ces milieux.

Ces surfaces sont qualifiées de prairies et pâturages riches en espèces. Par ce statut, les agriculteurs sont encouragés doublement à garantir la pérennité ces milieux d'intérêt régional, à l'appui de subventions agricoles dédiées à leur statut de SPB QII d'une part et, par l'intérêt patrimonial pour la Commune et ses habitants via le PZP d'autre part.

Les plans d'eau, prairies et pâturages humides, marais, et pierriers inventoriés par Pro Natura figurent au PZP sans modifications.

VII.7 OBJETS LINÉAIRES (*ALLÉES D'ARBRES, HAIES, MURS DE PIERRES SÈCHES*)

Qu'ils soient ou non inclus dans un PPP, tous ces objets ont été digitalisés de manière distincte et figurent au plan.

- Les **allées d'arbres** peuvent être simples ou doubles (*dans ce cas deux traits apparaissent*). Dans le Village, le long de la route cantonale, une allée a été dessinée mais n'existe pas encore sur le terrain. Il s'agit d'un projet de la Municipalité portée au PTLF 2050. D'autres objets sont un peu plus longs que leur situation actuelle. L'objectif à terme est de compléter ces alignements par des plantations.
- Les **haies** sont un alignement de buissons et/ou d'arbres plus ou moins denses. Si elles possèdent un mur de pierre sèche à leur pied, elles sont considérées comme « haie avec mur » ; ne sont pas considérées les haies de jardin autour des maisons.
- Les **murs de pierres sèches** sont tous protégés quel que soit leur état. Ceux autour des jardins privés ne font pas partie de cet inventaire. La réfection d'un mur détruit se fera au gré des opportunités. Un mur maçonné (*pas en pierres sèches mais cartographié comme tel sur la carte pour des questions de lisibilité*) a été intégré à cet inventaire. Il accompagne en effet l'un des plus beaux alignements d'arbres de la commune, à l'entrée de la ferme de La Cibourg.

VII.8 OBJETS PONCTUELS (*ARBRES DIGNES DE PROTECTION, DOLINES, SOURCES ET GOUFFRE*)

Une trentaine d'arbres dignes de protection ont été portés au PZP. Parmi eux, des arbres particulièrement « remarquables » (*déjà intégrés à certains inventaires d'arbres de grande valeur ou le méritant par des critères d'intérêts cumulés*) ont été mis en évidence au plan.

Les critères (*cumulables*) suivants ont été utilisés :

- arbre remarquable (*déjà connu d'autres inventaires d'arbres de grande valeur*)

- arbre de grande taille (avec une couronne de taille similaire en 1950 – selon photos aériennes historiques)
- arbre marquant du paysage par sa taille/sa situation
- arbre-habitat particulier
- arbre vestige d'un ancien alignement d'arbres ou carrefour
- hors zones à bâtir
- hors pâturages boisés (exception pour quelques rares sujets qui cumulent plusieurs critères ci-dessus et/ou qui sont très proches de la limite du pâturage boisé)

Les arbres marquants dans les cours de ferme n'ont pas été retenus.

Les dolines et un gouffre figurant sur les cartes topographiques au 1 :25'000, ont été inclus au PZP.

VII.9 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (RH)

Le PZP mentionne le cours d'eau - La Ronde - recensé sur la carte du Réseau Hydrographique du Canton de Berne (RH5).

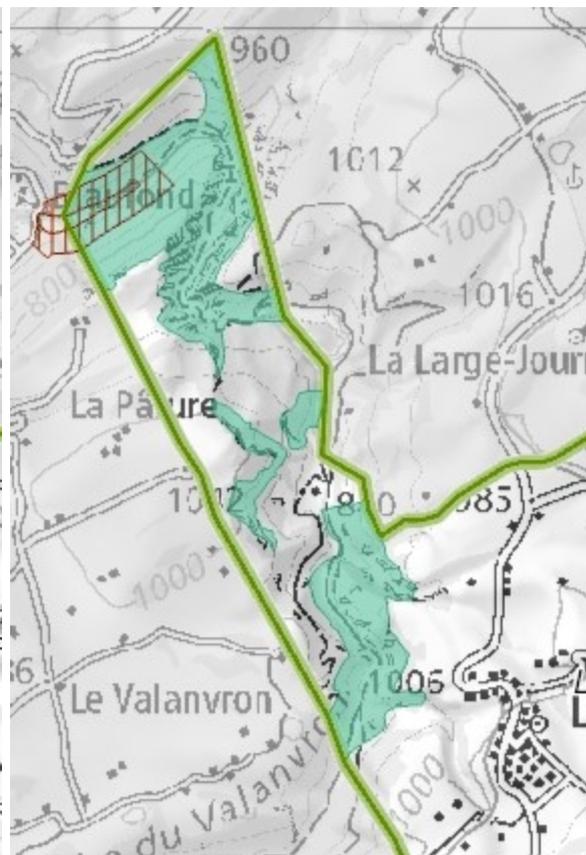
Aucune retranscription de l'Espace Réservé aux Eaux n'est portée au PZP selon les préconisations de l'OPC (ERE, Rapport spécialisé aménagement des eaux en date du 01 juillet 2021, cf. art. 525 et A 156 RCC)

Le cours d'eau est cependant et d'évidence mis sous protection par l'art. 525 RCC qui prévoit un Espace Réservé aux Eaux (ERE). Cet espace découle de la Loi et de l'Ordonnance sur la Protection des Eaux (LEaux, OEaux) et détermine l'ERE nécessaire pour garantir les éléments minimaux que sont la protection contre les crues, les fonctions naturelles et l'utilisation des eaux. Dans cet ERE toutes les constructions sont soumises à autorisation et l'exploitation agricole doit y être extensive.

Par ailleurs, le Canton de Berne (Gewässerökologie) a procédé à un inventaire de "l'habitat naturel sources" (données 2022). Quelques objets sont répertoriés sur le territoire communal, ils figurent au plan à titre indicatif.



iii. VI.1 : RH 5 (Géoportail cantonal)



iii. VI.2 : Système d'information du PDC 2030 – Zones protégées (Géoportail cantonal)

VIII PLAN DIRECTEUR COMMUNAL DES MOBILITÉS (PDCM)

Voies de communication historiques

Les voies de communication historiques sont des chemins d'origine ancienne attestés par des documents historiques et repérables en partie sur le terrain là où ils ont conservé leur forme traditionnelle.

L'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS) les recense et les décrit en détail dans leur totalité (cf. **annexe B4 RCC**). Les éléments particulièrement précieux de ce patrimoine culturel sont placés sous protection. Les principaux critères d'appréciation sont l'importance historique d'une liaison dans le réseau de communication et l'importance de la substance traditionnelle conservée par l'objet (*p. ex. revêtement naturel, pavage ou dallage, délimitation du chemin par des murets de pierres sèches ou des clôtures en bois, etc.*). Le degré d'importance attribué à un objet dépend donc à la fois de son état actuel et de sa fonction ancienne :

- l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques comprend les objets d'importance nationale avec beaucoup de substance ou avec substance ; ces objets bénéficient d'une protection étendue en vertu de la LPN,
- l'obligation de prendre des égards s'applique également aux objets d'importance régionale ou locale avec beaucoup de substance ou avec substance.

Effets juridiques

Les voies de communication historiques sont régies par des dispositions différentes selon leur catégorie, chaque catégorie déployant des effets juridiques ayant une valeur obligatoire différente :

- la protection des objets d'importance nationale avec beaucoup de substance ou avec substance est régie par les dispositions de l'Ordonnance sur l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) : ces objets doivent être conservés dans leur intégralité ou du moins préservés le plus complètement possible ;
- la protection des objets d'importance régionale ou locale avec beaucoup de substance ou avec substance est régie par les dispositions générales de la LPN et par l'article 10 de la Loi sur les Constructions du Canton de Berne : ces objets doivent bénéficier d'une attention particulière ;
- les objets sans substance (*tracé historique seulement*) ne sont soumis à aucune consigne légale.

Démarche

Selon les catégories de voies historiques, les objectifs de protection et de conservation ont des effets différents sur la démarche à adopter dans les activités ayant une incidence spatiale, en particulier les planifications locales et les projets de construction ainsi que les aides financières à la conservation (*ces effets sont présentés en détail dans le tableau extrait du guide pour l'exécution 'Voies de communication historiques dans le Canton de Berne, OPC, 2016*).

Les atteintes aux objets n'ont pas toutes de graves conséquences. L'art. 7 de l'OF du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, RS 451.13) stipule que les atteintes aux objets sont autorisées si elles n'entravent pas les objectifs de protection, c'est-à-dire si elles ne portent pas atteinte aux qualités remarquables ou aux éléments essentiels de la substance qui ont justifié l'inscription et la classification de l'objet dans l'inventaire. Dans les cas d'entraves graves aux objectifs de protection, une pesée des intérêts en présence tenant compte de la gravité de l'atteinte et de la classification de l'objet doit être effectuée (*art. 6 OIVS*). De légères entraves aux objectifs de protection sont autorisées ou prises en considération lors de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération si elles correspondent à des intérêts d'importance nationale et sont justifiées par des intérêts qui priment ceux de la protection de l'objet. Dans le cas contraire, l'atteinte n'est pas autorisée.

Par ailleurs, l'art. 6 al. 4 OIVS prévoit dans les cas d'entraves tant légères que graves, l'obligation de prendre des mesures de remise en état ou, au moins, des mesures de remplacement adéquates sur la voie de communication historique. S'il s'avère, après pesée de tous les intérêts, que les atteintes sont inévitables, celles-ci doivent être aussi limitées que possible (*al. 5*).

PAL La Ferrière 2024

A La Ferrière, l'IVS est reproduit à titre indicatif au Plan de Zones de Protection (PZP). Le Plan Directeur Communal des Mobilités (PDCM) n'en fait pas état pour une question de lisibilité mais celui-

ci répond par ailleurs à plusieurs obligations de rangs supérieurs (*LCPR, LRLR, LR, OR, LC, ...*) liées à la thématique des mobilités, et à ce titre, entre autres :

- il tient lieu de 'registre des routes communales' au sens des art. 1o LR et 3 OR (*routes communales - cf. art. 41 LR et 2 et 44 OR - et routes privées affectées à l'usage commun - cf. art. 42 LR et 44 OR -*)
- par la représentation du Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (*PS-RIRP*) et du Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (*PS-TC*), le PDCM est l'instrument qui permet de mettre en œuvre les prescriptions légales de la Confédération et du Canton relatives aux chemins pour piétons et chemins de randonnées pédestres (*art. 44 LR*) et aux itinéraires cyclables (*art. 47 LR*)

En termes administratifs, le PDCM est le document de référence qui doit permettre de vérifier / tenir à jour :

- l'inventaire des biens fonciers communaux,
- les dénominations des rues et numérotations des immeubles (*art. 4 OR*) et
- les garanties par servitudes des parties intégrantes de la route situées en dehors de la parcelle de route (*art. 5 OR*)

Dans l'action continue que mènent les Autorités Municipales de veiller « à ce que la circulation sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre soit exempte d'entraves et autant que possible exempte de dangers » (*art. 3o al.1 OR*), le PDCM est par ailleurs le support contenant les indispensables informations générales pour engager les acquisitions éventuellement nécessaires des « droits de circulation pour l'utilisation des chemins qui traversent des propriétés privées » (*art. 3o al.2 OR*).

'Chapeauté' par le Projet de Territoire La Ferrière 2o5o (*au même titre que le PAL, c'est-à-dire le PZA plus particulièrement*), en termes de développement / aménagement, le PDCM est l'outil de planification des mesures (*actions et financement*) et d'appréciation des interventions (*calendrier d'actions*) à mener sur les réseaux de mobilité, en lien avec le programme d'équipement municipal.

De ces faits et devoirs, le PDCM s'impose de façon prescriptive aux Autorités.

IX RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

3.1. L'art. 2 al. 1 LAT prévoit que, pour celles de leurs tâches dont l'accomplissement a des effets sur l'organisation du territoire, la Confédération, les cantons et les communes établissent des plans d'aménagement en veillant à les faire concorder. Cela comprend l'obligation d'adopter des plans d'affectation (*DFJP/OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1981, n° 3 ad art. 2 LAT*). Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol (*art. 14 al. 1 LAT*); ils délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (*art. 14 al. 2 LAT*).

Les plans d'affectation déterminent le mode, le lieu et la mesure de l'utilisation admissible du sol (*DFJP/OFAT, op. cit., n° 1 ad art. 14 LAT; cf. également JEANNERAT / MOOR, in Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, 2016, n° 6 ad art. 14 LAT*). Ils déterminent le champ d'application spatial des règlements des prescriptions en matière de planification et de police des constructions qui, en tant que "légende du plan", en font conceptuellement partie. En ce sens, les zones d'affectation fournissent en principe des informations sur l'utilisation admissible et - dans le cas des zones constructibles - les distances, la taille des bâtiments ou le genre de développement souhaité (*WALDMANN / HÄNNI, Raumplanungsgesetz, 2006, n° 20 ad art. 14 LAT*). Cela étant, conformément à l'art. 14 LAT, le législateur fédéral a choisi d'imposer au minimum la fixation, dans les plans d'affectation, des modes d'utilisation du sol -en particulier le caractère constructible ou non de celui-ci -, mais non le lieu et la mesure de l'utilisation admissible du sol, ni l'ordre des constructions, la police et l'esthétique des constructions ne tombant à cet égard plus dans la définition des plans d'affectation (*DFJP/OFAT, op. cit., n° 2 ad art. 14 LAT*). Les autorités chargées d'élaborer les plans d'affectation - en particulier les communes - jouissent en principe d'une marge d'appréciation dès lors qu'il s'agit de définir le degré de précision des plans. Elles doivent toutefois tenir compte des caractéristiques propres de l'objet à planifier lorsqu'elles déterminent le contenu normatif ou la densité normative d'un plan d'affectation. Il n'est ainsi pas possible d'adopter des plans d'affectation vides de toute substance et créant une trop grande insécurité juridique au regard de l'objet à planifier (*JEANNERAT / MOOR, op. cit., n° 14 ad art. 14 LAT*).

Extrait ATF 1C_76/2020 du 5 février 2021, consid. 3.1

Le RCC de La Ferrière se conforme :

- au cadre et à la présentation du Règlement Type de Construction (*RTC 2006*) élaboré par l'OACOT
- à l'actualité législative, avec plus particulièrement :
 - l'entrée en force le 1^{er} avril 2017 des nouvelles prescriptions de la LC, de l'OC et du DPC (*et leurs modifications successives*)
 - la modification de la Loi fédérale du 4 oct. 1991 sur les Forêts (*LFO, RS 921.0 au 01.01.2017*)
 - la modification de la Loi fédérale du 7 oct. 1983 sur la protection de l'Environnement (*LPE, RS 814.01 au 01.01.2017*)
 - les nouvelles prescriptions relatives aux ERE (*cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL « Espace réservé aux eaux »*)
 - l'Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les méthodes de Mesures dans la Construction (*ONMC, RSB 721.3*)
 - Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (*LCEn, RSB 741.1, et ses modifications successives*)
 - ...

Ainsi, dans le cadre de la présente modification, à relever plus particulièrement :

- art. 104 : Affectations transitoires - pas autorisées
- art. 105 : Utilisation mesurée du territoire
- art. 212 al.2 : nouvelles affectations H2 PCo et Ca / Cb
 - adaptations des PDL / GDL et des hauteurs du bâti (*HFG*),
 - définitions d'un IBUS minimum et d'un nbre d'étages obligatoires et,
 - définition d'un Indice d'occupation au Sol (*IoS*) pour la zone d'Activités
- art. 213 : prescriptions de la Zone 'Centre' avec, entre autres, le renforcement de la protection du patrimoine architectural
- art. 214 : prescriptions particulières pour la zone d'Activités

- art. 221 : définitions des ZBP
- art. 232 : nouvelle ZCF
- art. 417 : nouvel art. relatif aux réclames et enseignes
- section 44 : nouveaux art. relatifs au 'Construction et utilisation respectant les principes du DD'
- section 45 : art. en substitution du règlement communal sur les routes, celui-ci abrogé
- nouvelle section 54 'mesures de remplacement'
- nouvelle section 56 'stations de téléphonie mobile' (cf. *item V.6 ci-avant*)
- chapitre 6 : détails apportés aux procédures et compétences

■ Annexe A1

Celle-ci correspond aux spécifications propres à l'entrée en vigueur de l'ONMC le 1^{er} août 2011.

A noter plus particulièrement une nouvelle section A 17 qui définit indispensablement quelques notions qui aujourd'hui font défaut dans les législations fédérale, cantonale et communale, afin que l'action de l'AOPC soit cohérente dans l'appréciation des PC.

■ Annexe A3

Compléments explicatifs relatifs aux prescriptions / orientations soutenues par le RCC.

X PROCÉDURE D'ÉDICTION

Rapport récapitulatif de la procédure d'Information et Participation de la Population (RIPP)

X.1 CALENDRIER

Le calendrier prévisionnel des phases successives de la modification du "PAL 2024" est globalement le suivant :

Information et Participation de la Population (<i>IPP</i>)	4 au 29 septembre 2023
Examen Préalable (<i>ExP</i>)	novembre 2023 – juin 2024
Procédure d'Opposition / Dépôt Public (<i>PO/DP</i>)	septembre 2024
Adoption par l'Assemblée Municipale (<i>AM</i>)	décembre 2024
Approbation (<i>App</i>) définitive par l'OACOT	au plus tard mai 2025

X.2 INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION (*IPP*)

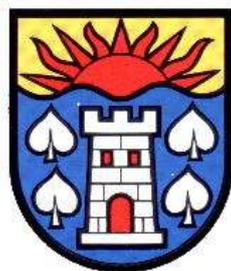
Rédaction à venir en clôture de l'IPP.

XI CONCLUSION *(précative !)*

Le présent document est bien évidemment encore provisoire. Il sera en effet étoffé et finalisé d'ici à l'envoi du PAL 2024 pour approbation par l'OACOT, après son adoption par l'Assemblée municipale.

XII ANNEXES

Cf. fascicule séparé *(pour une simple facilité de lecture)*



Rue du Dr Schwab 14 – 2610 SAINT IMIER
Tél. : 032 / 941 71 50
Email : saint-imier@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch